



Cour de cassation

**LIBERCAS**

3 - 2023



## ABUS DE DROIT

---

### *Principe de droit européen relatif à l'interdiction de l'abus de droit en matière fiscale*

Un principe général de droit européen relatif à l'interdiction de l'abus de droit n'est reconnu que dans la mesure où un contribuable se place abusivement dans les conditions formelles d'une disposition du droit de l'Union en vue d'obtenir un avantage du droit de l'Union; ce principe est également appliqué lorsqu'un État membre a recours à une disposition nationale visant à réprimer l'abus de droit en matière fiscale et que la question se pose de savoir si cette disposition nationale respecte les libertés fondamentales européennes; la Cour de justice de l'Union européenne ne reconnaît aucun principe de droit européen relatif à l'interdiction de l'abus de droit en matière fiscale ayant une portée générale qui s'applique aussi bien dans un contexte de droit européen que dans le seul cadre du droit national (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 25/11/2021

F.20.0094.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211125.1N.2](#)

Pas. nr. ...



## ACCIDENT DU TRAVAIL

---

### Responsabilité - Travailleur. employeur

#### **Tiers responsable - Fautes concurrentes - Réparation intégrale - Subrogation**

La circonstance que le dommage a été causé par un accident du travail n'a pas davantage d'incidence sur l'obligation du tiers responsable d'indemniser l'assureur-loi ou Fedris pour les dépenses jusqu'à concurrence desquelles ceux-ci sont subrogés, conformément à l'article 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, dans les droits de la victime, qui n'a pas commis elle-même de faute, ou de ses ayants droit.

- Art. 46, § 1er et 2, al. 2, et 47 L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail
- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 24/1/2022

C.21.0047.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220124.3N.6](#)

Pas. nr. ...

---

#### **Fautes concurrentes - Réparation intégrale - Tiers responsable**

Lorsque le dommage a été causé par les fautes concurrentes tant d'un tiers que de l'employeur, son préposé ou mandataire, la circonstance que le dommage a été causé par un accident du travail est sans incidence sur l'obligation du tiers responsable de réparer intégralement le dommage de la victime, qui n'a pas commis elle-même de faute, ou de ses ayants droit (1). (1) Voir Cass. 8 novembre 2021, RG C.20.0108.N, Pas. 2021, n° 702.

- Art. 46, § 1er et 2, al. 2, et 47 L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail
- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 24/1/2022

C.21.0047.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220124.3N.6](#)

Pas. nr. ...

---

### Secteur public. règles particulières

#### **Indemnité ou allocation - Allocation de fonction - Droit à ladite allocation**

L'allocation de fonction est suspendue à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle le membre du personnel entame son trentième jour d'absence ininterrompue, tant qu'il ne reprend pas ladite fonction, même si l'absence résulte d'un accident du travail (1). (1) Cass. 31 janvier 1994, RG S.93.0067.F, AC 1994, n° 57; Cass. 11 octobre 1993, RG 9638, Pas 1993, n° 402.

- Art. XI.III.12, 3°, XI.III.13, al. 1er, et XI.II.17, al. 1er A.R du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police.
- Art. 32 A.R. du 24 janvier 1969

Cass., 7/2/2022

S.21.0051.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220207.3N.2](#)

Pas. nr. ...

---



## ACQUIESCEMENT

---

***Moyen de la demanderesse contestant l'effet dévolutif de l'appel - Premier arrêt admettant cet effet dévolutif - Signification de cet arrêt par la demanderesse - Ecritures ultérieures de la demanderesse conformes à la décision de cet arrêt - Second arrêt statuant au fond - Pourvoi en cassation contre les deux arrêts***

La circonstance que la demanderesse se soit, dans ses écritures ultérieures, conformée, fût-ce sans exprimer de réserve, à la décision contraire de la cour d'appel pour formuler ses demandes ne saurait la priver du droit de déférer à la censure de la Cour cette décision qui lui inflige grief ou emporter acquiescement à cette décision (1). (1) Cass. 23 mars 2018, RG F.17.0112.F, Pas. 2018, n° 203; Cass. 4 octobre 2012, RG C.11.0686.F, Pas. 2012, n° 512, avec concl. MP; voir Cass. 30 juin 2016, RG F.15.0014.N, Pas. 2016, n° 437;

Cass., 28/1/2021

C.20.0116.F

**[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.3](#)**

Pas. nr. ...

---



## ACTION CIVILE

---

### ***Notaire - Instruction pénale - Action disciplinaire - Suspension - Loi du 17 avril 1878 - Article 4 - Champ d'application***

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le principe général du droit relatif à l'autorité de la chose jugée en matière répressive, ni celui relatif à la présomption d'innocence, ni celui relatif au procès équitable, qu'il incombe au juge disciplinaire d'observer, ne commandent de donner dudit article 4 une autre interprétation (1). (1) Voir Cass. 17 octobre 1996, RG D.95.0022.F, Pas. 1996, n° 387.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/4/2021      C.19.0111.F      [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210415.1F.3](#)      Pas. nr. ...

---

### ***Notaire - Instruction pénale - Action disciplinaire - Suspension - Loi du 17 avril 1878 - Article 4 - Champ d'application***

L'article 4 de la loi du 17 avril 1878, qui, dans les conditions qu'il précise, impose la suspension de l'exercice de l'action civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, est étranger à l'exercice de l'action disciplinaire, lors même que celle-ci peut aboutir à priver la personne poursuivie de l'exercice d'un droit à caractère civil (1). (1) Voir Cass. 17 octobre 1996, RG D.95.0022.F, Pas. 1996, n° 387.

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 15/4/2021      C.19.0111.F      [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210415.1F.3](#)      Pas. nr. ...

---

### ***Mission du juge - Suppléance des fondements juridiques***

L'obligation judiciaire de soulever, le cas échéant d'office et, si nécessaire, dans le respect des droits de la défense, les règles de droit applicables, ne vaut que si les parties ont spécialement invoqué des faits et des actes à l'appui de leurs demandes ou de leur défense.

- Art. 8.4, al. 1er Code civil - Livre VIII: La preuve

Cass., 27/1/2022      C.21.0189.N      [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220127.1N.8](#)      Pas. nr. ...

---



## ACTION PUBLIQUE

---

### ***Extinction de l'action publique - Chose jugée - "Non bis in idem" - Faits identiques ou substantiellement les mêmes - Faits pénaux distincts - Hétérogénéité des éléments constitutifs des qualifications pénales***

L'hétérogénéité des éléments constitutifs de deux qualifications pénales n'établit pas, à elle seule, l'existence de deux faits pénaux distincts (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Cass., 6/1/2021

P.20.0028.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210106.2F.9](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Extinction de l'action publique - Chose jugée - "Non bis in idem" - Faits identiques ou substantiellement les mêmes***

L'article 4.1 du Protocole n° 7 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdit que de nouvelles poursuites soient engagées, ou une condamnation prononcée, contre une personne qui a déjà été acquittée ou condamnée, par une décision passée en force de chose jugée, en raison de faits identiques ou qui, en substance, sont les mêmes que ceux qui ont fait l'objet de cette décision: la notion de faits identiques ou substantiellement les mêmes vise un ensemble de circonstances concrètes concernant un même suspect qui, indépendamment de leur qualification juridique ou des éléments constitutifs de l'infraction, sont indissociablement liées entre elles dans le temps et dans l'espace (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Cass., 6/1/2021

P.20.0028.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210106.2F.9](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Condamnation avec sursis probatoire - Révocation du sursis probatoire - Saisine de la juridiction compétente - Délai d'un an - Interruption et suspension***

Le jour auquel la juridiction compétente est saisie de l'action en révocation du sursis pour inobservation des conditions imposées n'est pas le jour de la signification de la citation visant la révocation du sursis probatoire, mais bien le jour auquel la juridiction compétente connaît pour la première fois de l'action en révocation (1); le délai de prescription d'un an est susceptible de suspension et d'interruption (2). (1) Cass. 16 juin 2020, RG P.20.0329.N, Pas. 2020, n° 402. (2) Cass. 16 juin 2020, RG P.20.0329.N, Pas. 2020, n° 402; Cass. 11 juin 2014, RG P.14.0774.F, Pas. 2014, n° 419, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, RW 2015-16, 1545; Cass. 4 mai 2010, RG P.09.1905.N, Pas. 2010, n° 310; Cass. 9 mai 2007, RG P.07.0272.F, Pas. 2007, n° 237; Cass. 12 avril 2005, RG P.05.0249.N, Pas. 2005, n° 220; Cass. 7 février 1978, Pas. 1978, 674 et note signée A.T. Voir P. HOET, « Vijftig jaar Probatiwewet: verleden en toekomst van de individualisering van de bestrafing », dans CBR Jaarboek 2013-14, 379 (pp. 319-390); T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, Bruges, La Charte, 2019, pp. 387-388.

- Art. 14, § 3, deuxième phrase L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 9/2/2021

P.20.1227.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210209.2N.10](#)

Pas. nr. ...

---



## APPEL

---

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal.  
forme. délai. litige indivisible

***Délai - Notification d'une ordonnance sur requête unilatérale - Notification d'un jugement rendu dans les matières énumérées à l'article 704, § 2, du Code judiciaire, ainsi qu'en matière d'adoption - Appel - Délai - Prise de cours - Dispositions applicables***

Les dispositions des articles 1031 et 1051, alinéa 1er, du Code judiciaire sont indépendantes l'une de l'autre, et ont pour seul point commun de donner cours au délai d'appel à partir de la notification de la décision entreprise, la première, dans le cas visé à l'article 1030, la seconde, dans les cas visés à l'article 792, alinéas 2 et 3 ; les dispositions de l'alinéa 2 de cette disposition et les deux suivants ne s'appliquent que dans les matières énumérées à l'article 704, § 2, ainsi qu'en matière d'adoption (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1031 et 1051, al. 1er Code judiciaire

Cass., 7/6/2021

C.20.0237.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.3](#)

Pas. nr. ...

---

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

### ***Partie***

Lorsque l'acte d'appel de l'appelant est porté à la connaissance d'une partie que l'appelant ne voulait pas mettre à la cause mais dont il a fait mention dans l'acte d'appel à seul titre informatif, cette partie ne devient pas partie à l'instance devant le juge d'appel au sens de l'article 1054, alinéa 1er, du Code judiciaire ; elle ne le devient pas davantage en se comportant comme partie mise à la cause (1). (1) Voir Cass. 12 février 2021, RG C.20.0086.N, Pas. 2021, n° 113 ; Cass. 17 décembre 2020, RG C.20.0025.F, Pas. 2020, n° 787 ; Cass. 23 octobre 2015, RG C.14.0322.F, Pas. 2015, n° 621, avec les concl. écrites de M. Th. Werquin avocat général.

- Art. 1054, al. 1er Code judiciaire

Cass., 6/1/2022

C.21.0218.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220106.1N.7](#)

Pas. nr. ...

---

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

### ***Effet - Partage judiciaire - Dérogation à l'effet dévolutif - Champ d'application***

La dérogation à l'effet dévolutif de l'appel que l'article 1224/2 du Code judiciaire prévoit, s'applique à l'appel de tout jugement rendu avant l'ouverture de la phase notariale de la procédure (1). (1) Cass. 16 novembre 2018, RG C.18.0112.N, Pas. 2018, n° 643.

- Art. 1224/2 Code judiciaire

Cass., 28/1/2021

C.20.0116.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.3](#)

Pas. nr. ...

---

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

***Autorité de la chose jugée au pénal sur l'action civile - Etendue - Appel du prévenu limité aux dispositions civiles - Absence d'appel du ministère public***



Sur le seul appel du prévenu limité aux dispositions civiles du jugement entrepris, le juge d'appel est lié par la décision du premier juge statuant sur l'action publique et déclarant établi le fait servant de fondement à l'action publique et à l'action civile, cette décision étant, à cet égard, revêtue de l'autorité de chose jugée (1) ; il n'en résulte pas que, quant à l'appréciation de la somme nécessaire pour réparer le fait dommageable, le juge d'appel soit lié par l'appréciation du premier juge, passée en force de chose jugée seulement en ce qui concerne la culpabilité du prévenu et la criminalité du fait. (1) Cass. 10 janvier 2007, RG P.06.0988.F, Pas. 2007, n° 17.

Cass., 3/2/2021

P.20.1018.F

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210203.2F.7**

Pas. nr. ...

---



## APPLICATION DES PEINES

---

### ***Tribunal de l'application des peines - Composition - Assesseur spécialisé en matière pénitentiaire empêché - Remplacement***

L'article 78, alinéa 2, du Code judiciaire dispose que les chambres de l'application des peines sont composées d'un juge, qui préside, d'un assesseur en application des peines spécialisé en matière pénitentiaire et d'un assesseur en application des peines et internement spécialisé en réinsertion sociale; en vertu de l'article 322, alinéa 4, du Code judiciaire, en cas d'absence inopinée d'un assesseur en application des peines spécialisé en matière pénitentiaire, le juge au tribunal de l'application des peines peut désigner un autre assesseur en application des peines de la même catégorie, ou, à défaut, un assesseur d'une autre catégorie, un juge, un juge de complément ou un juge suppléant ou un avocat âgé de trente ans au moins inscrit au tableau de l'Ordre, pour remplacer l'assesseur empêché (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 78, al. 2, et 322, al. 4 Code judiciaire

Cass., 24/2/2021

P.21.0174.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.14](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Tribunal de l'application des peines - Composition - Assesseur spécialisé en matière pénitentiaire empêché - Remplacement - Absence inopinée - Constat***

Lorsqu'il ne résulte ni des procès-verbaux d'audience ni du jugement attaqué ni d'aucune autre pièce à laquelle la Cour peut avoir égard que l'assesseur spécialisé en matière pénitentiaire se soit trouvé absent de façon inopinée et que son empêchement ait été dûment constaté dans des termes autorisant son remplacement par un assesseur spécialisé en psychologie clinique, le siège du tribunal de l'application des peines constitué d'un juge qui préside, d'un assesseur spécialisé en réinsertion sociale et d'un assesseur spécialisé en psychologie clinique est irrégulièrement composé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 78, al. 2, et 322, al. 4 Code judiciaire

Cass., 24/2/2021

P.21.0174.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.14](#)

Pas. nr. ...

---



## APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

---

***Extinction de l'action publique - Chose jugée - "Non bis in idem" - Faits identiques ou substantiellement les mêmes - Appréciation du juge du fond - Contrôle par la Cour***

Le juge apprécie souverainement si les faits visés par la nouvelle poursuite sont identiques ou substantiellement les mêmes, la Cour se bornant à vérifier si les critères retenus peuvent, ou non, justifier légalement la décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Cass., 6/1/2021

P.20.0028.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210106.2F.9](#)

Pas. nr. ...

---



## ARBITRAGE

---

### ***Obligation de motiver - Règle de forme - Mission de l'arbitre***

La réponse de l'arbitre à chaque moyen distinct des conclusions peut être implicite, pour autant qu'elle vise de manière claire et certaine à répliquer au moyen (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1701, 6°, et 1704, 2°, i) Code judiciaire

Cass., 13/1/2022

C.19.0153.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220113.1N.9](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Réclamation de dommages et intérêts - Condition - Lien de causalité entre la faute et le dommage - Mission du juge***

Celui qui réclame des dommages et intérêts doit établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé; la relation causale entre une faute et le dommage ne peut être exclue que si le juge considère que le dommage, tel qu'il s'est produit in concreto, serait survenu de la même manière sans cette faute (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 13/1/2022

C.19.0153.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220113.1N.9](#)

Pas. nr. ...

---



## ASSURANCES

---

### Assurances terrestres

#### ***Pourparlers entre la personne lésée et l'entreprise d'assurance***

Les échanges entre le personne lésée et l'entreprise d'assurances qui font suite à la demande d'intervention constituent des pourparlers, à moins que la personne lésée ne doive inférer des déclarations de l'entreprise d'assurances qu'elle exclut tout règlement du sinistre.

- Art. 8bis, § 5, al. 4 L. du 30 juillet 1979

Cass., 7/1/2021

C.20.0306.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210107.1F.6](#)

Pas. nr. ...

---

### Assurance automobile obligatoire

#### ***Non-paiement de la prime - Délivrance par l'assureur du certificat dit « carte verte » - Effet - Renonciation à suspendre la garantie et à résilier le contrat - Légalité de l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 13 février 1991***

Ni l'article 7 ni aucun autre article de la loi du 21 novembre 1989 ne déroge au droit que l'article 14 de la loi du 25 juin 1992 reconnaît à l'assureur de suspendre la garantie et de résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime; il s'ensuit que l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 13 février 1991, qui déroge à ce droit sans y être habilité par aucune loi particulière, est illégal (1). (1) A.R. du 13 février 1991, art. 5, al. 3, avant sa modification par l'A.R. du 22 décembre 2017.

- Art. 5, al. 3 A.R. du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989

- Art. 7 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

- Art. 2 et 14 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 18/2/2021

C.18.0606.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210218.1F.1](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Accident de la circulation - Implication de plusieurs véhicules - Impossibilité de déterminer quel véhicule a causé l'accident - Indemnisation de la personne lésée - Propriétaire d'un des véhicules***

Il ne suit pas de l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 que le propriétaire d'un des véhicules impliqués dans l'accident ne puisse être indemnisé comme personne lésée qu'à la condition de prouver que le conducteur de ce véhicule n'est pas responsable de l'accident (1). (1) Voir Cass. 24 novembre 2016, RG C.15.0517.F, Pas. 2016, n° 673; Cass. 26 avril 2018, RG C.170578.N, Pas. 2018, n° 273.

- Art. 19bis-11, § 2 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 7/6/2021

C.20.0245.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.1](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Loi du 21 novembre 1989, article 29bis, § 1er - Véhicule automoteur impliqué***



Un véhicule automoteur est impliqué au sens de l'article 29bis, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. lorsqu'il a joué un certain rôle dans l'accident de circulation; c'est-à-dire lorsque, sans avoir été un élément nécessaire, il a eu une influence sur l'accident; il n'est pas requis à cet égard qu'il existe un lien de causalité entre la présence du véhicule automoteur et la survenance de l'accident (1). (1) Cass. 13 juin 2014, RG C.13.0184.F, Pas 2014, n° 427, avec concl. de M. Werquin, avocat général ; Cass. 28 avril 2011, RG C.10.0492.F, Pas 2011, n° 286; Cass. 3 octobre 2008, RG C.07.0130.N, Pas 2008, n° 524.

- Art. 29bis, § 1er L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 27/1/2022

C.21.0212.N

**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220127.1N.5**

Pas. nr. ...

---



## ASTREINTE

---

### *Liée au respect d'une condamnation principale - Mission du juge*

Lorsque le juge assortit le respect d'une condamnation principale d'une astreinte, la condamnation principale doit être formulée de manière suffisamment précise (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 1385bis Code judiciaire

Cass., 7/10/2021

C.19.0356.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211007.1N.1](#)

Pas. nr. ...

---



## AVOCAT

---

***Renouvellement - Demande de renouvellement nulle - Condamnation du preneur à restituer les lieux - Responsabilité contractuelle - Bail commercial - Faute de l'avocat du preneur - Dommage - Objet***

La perte d'une chance est un dommage spécifique qui consiste en la perte certaine d'un avantage probable ; celui qui perd un avantage certain ne peut réclamer la réparation du dommage distinct que constitue la perte d'une chance (1). (1) Voir Cass. 6 décembre 2013, RG C.10.0245.F, Pas. 2013, n° 662 ; Cass. 22 juin 2017, RG C.13.0151.F, Pas. 2017, n° 412, avec concl. MP.

- Art. 1147, 1149, 1150 et 1151 Ancien Code civil

Cass., 28/1/2021

C.18.0341.F

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.1**

Pas. nr. ...

---



## CASSATION

---

### Etendue - Matière civile

#### ***Actes de procédure accomplis par les parties avant la décision annulée***

Dès lors que, en matière civile, la cassation laisse subsister les actes de procédure accomplis par les parties avant la décision annulée et qu'il reste partant à statuer sur le fondement de la demande en rectification, il y a lieu au renvoi de la cause (1). (1) Cass. 15 octobre 2020, RG F.19.0124.F, Pas. 2020, n° 641, avec concl. de M. Henkes, procureur général; Cass. 19 septembre 1994, RG S.94.0005.F, Pas. 1994, n° 387, avec concl. de M. Leclercq, procureur général alors avocat général; Voir Cass. 27 juin 2013, RG C.13.0053.F, Pas. 2013, n° 403.

- Art. 1110, al. 1er Code judiciaire

Cass., 28/1/2021

C.20.0303.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.5](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Langues (Emploi des) - Matière judiciaire - Jugements et arrêts - Nullités - Production par le demandeur d'une traduction en français d'une page d'un rapport d'expertise rédigé en langue néerlandaise - Demande du juge de la production de la version originale du rapport d'expertise - Rejet d'une demande du demandeur sur la base de cette version - Pas de traduction - Pas de restitution de sa teneur en langue française - Conséquence - Nullité - Limite***

Si, en vertu de l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935, la violation de celle-ci entache tant la forme que le contenu de l'acte, de sorte que le jugement attaqué est entièrement nul, la cassation n'en est pas moins limitée à la seule décision de ce jugement contre laquelle le pourvoi est dirigé et à la décision sur les dépens, qui en est la suite (1). (1) Cass. 20 janvier 1992, RG 7607, 7683 et 7740, Pas. 1992, n° 256.

- Art. 24, 37 et 40 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

- Art. 1082 et 1095 Code judiciaire

Cass., 27/5/2021

C.20.0446.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210527.1F.7](#)

Pas. nr. ...

---

### Appel en déclaration d'arrêt commun

#### ***Appel du ministère public en déclaration d'arrêt commun - Recevabilité***

La communication de la cause au ministère public ne justifie pas que celui-ci soit appelé en déclaration d'arrêt commun dans l'instance en cassation (1). (1) Cass. 12 octobre 2007, RG C.06.0545.F, Pas. 2007, n° 480.

Cass., 7/6/2021

C.20.0237.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.3](#)

Pas. nr. ...

---



## CAUTIONNEMENT

---

### *Caution - Droit de recours à l'égard du débiteur principal - Naissance du droit*

Si le droit de recours de la caution à l'égard du débiteur principal ne devient, en règle, exigible que lorsqu'elle satisfait à l'obligation de ce dernier, ce droit existe dès la naissance de l'engagement de la caution.

- Art. 2011, 2028, al. 1er, et 2032 Ancien Code civil

Cass., 24/6/2021

C.20.0073.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210624.1F.6](#)

Pas. nr. ...

---



## CHOSE JUGEE

---

### Autorité de chose jugée - Matière répressive

#### ***Chose jugée au pénal - Etendue - Décision sur l'action civile ultérieure - Appel du prévenu limité aux dispositions civiles - Absence d'appel du ministère public***

Sur le seul appel du prévenu limité aux dispositions civiles du jugement entrepris, le juge d'appel est lié par la décision du premier juge statuant sur l'action publique et déclarant établi le fait servant de fondement à l'action publique et à l'action civile, cette décision étant, à cet égard, revêtue de l'autorité de chose jugée (1) ; il n'en résulte pas que, quant à l'appréciation de la somme nécessaire pour réparer le fait dommageable, le juge d'appel soit lié par l'appréciation du premier juge, passée en force de chose jugée seulement en ce qui concerne la culpabilité du prévenu et la criminalité du fait. (1) Cass. 10 janvier 2007, RG P.06.0988.F, Pas. 2007, n° 17.

Cass., 3/2/2021

P.20.1018.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210203.2F.7](#)

Pas. nr. ...

### Autorité de chose jugée - Divers

#### ***Conseil d'Etat - Contentieux d'annulation - Arrêt de rejet***

Contrairement à la décision d'annulation rendue par le Conseil d'Etat qui fait disparaître l'acte annulé de l'ordonnancement juridique, la décision de rejet de l'annulation de l'acte réglementaire n'a pas autorité de chose jugée erga omnes; ainsi, en application de l'article 159 de la Constitution, il appartient aux cours et tribunaux de vérifier dans le cadre du litige dont ils sont saisis si cet acte est conforme aux lois (1). (1) Voir les concl. écrites et « dit en substance » du MP.

- Art. 14ter Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Cass., 24/2/2021

P.20.0965.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.20](#)

Pas. nr. ...



## CITATION

---

### *Interruption*

La citation interrompt non seulement la prescription de la demande qu'elle introduit, mais également des demandes qui y sont virtuellement comprises.

- Art. 101 Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat

Cass., 13/1/2022

C.21.0209.N

**[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220113.1N.4](#)**

Pas. nr. ...

---



## COMMUNICATION TELECOMMUNICATION

---

***Décision de l'Institut des services postaux et des télécommunications - Analyse des marchés pertinents - Défaut d'une nouvelle analyse de marché dans le délai de trois ans - Obligations réglementaires - Opérateur disposant d'une puissance significative***

Lorsque l'autorité de régulation nationale n'a pas effectué une nouvelle analyse de marché dans les trois ans dans les trois ans suivant l'adoption d'une précédente décision concernant ce marché, les obligations réglementaires imposées dans le cadre d'une analyse de marché antérieure à un opérateur disposant d'une puissance significative sur un marché pertinent continuent à s'appliquer jusqu'à l'adoption de la prochaine analyse de marché (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 55, § 1, a) L. du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques

Cass., 7/10/2021

C.19.0356.N

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211007.1N.1**

Pas. nr. ...

---



## COMMUNE

---

***A.R. du 3 juin 1999 - Services communaux d'incendie - Statut des agents volontaires des services d'incendie - Fixation du salaire horaire minimum - Dispense d'avis du Conseil d'Etat - Motivation de l'urgence - Contrôle par les cours et tribunaux - Méconnaissance de la notion légale d'urgence - Conséquence***

Le préambule de l'arrêté royal du 3 juin 1999 modifiant l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie motive l'urgence de cette modification par la nécessité d'adopter immédiatement des dispositions relatives au statut des agents volontaires des services d'incendie afin de leur garantir la sécurité à laquelle ils ont droit dans le cadre de leurs mission et, en particulier, dans un souci d'égalité, de fixer sans délai un salaire horaire minimum; ces considérations n'expliquent pas les circonstances particulières rendant l'adoption des mesures envisagées urgente au point de ne pas permettre de consulter le Conseil d'Etat dans un délai de trois jours; l'inobservation de cette formalité substantielle sans que soit justifiée l'urgence invoquée entraîne l'illégalité de l'arrêté royal du 3 juin 1999 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 18/5/2015

S.13.0134.F

[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150518.3F.7](#)

Pas. nr. ...

---

***Gouverneur de province - Services d'incendie communaux, intercommunaux et des pré-zones - Rémunération des pompiers volontaires - Pouvoir***

Ni les articles 9, § 2, et 13, § 2, de la loi du 31 décembre 1963 ni aucune autre ne confèrent à l'inspection ou au gouverneur de la province le pouvoir de fixer la rémunération des pompiers volontaires d'un service d'incendie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 9, § 2, et 13, § 2 L. du 31 décembre 1963

Cass., 18/5/2015

S.13.0134.F

[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150518.3F.7](#)

Pas. nr. ...

---



## COMPETENCE ET RESSORT

---

### Matière répressive - Compétence

#### **Compétence matérielle - Décision se bornant à déclarer la juridiction saisie sans compétence - Pourvoi du prévenu - Recevabilité**

Lorsque la cour d'appel s'est déclarée sans compétence pour connaître des actions publique et civiles sans statuer sur les frais de l'action publique au motif qu'à les supposer établis, les faits doivent être qualifiés de meurtre, le pourvoi du prévenu est dénué d'intérêt et est, partant, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 416 Code d'Instruction criminelle

Cass., 3/2/2021 P.20.1215.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210203.2F.4](#) Pas. nr. ...

---

#### **Région wallonne - Habitation frappée d'un arrêté d'interdiction d'occuper - Recours contre l'amende administrative - Tribunal compétent**

Le tribunal appelé à connaître du recours formé contre la décision administrative visée à l'article 200bis, § 6, du Code wallon de l'Habitation durable est le tribunal correctionnel et non le tribunal civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 13ter et 200bis, § 6 Code wallon de l'habitation durable

Cass., 3/2/2021 P.20.1291.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210203.2F.6](#) Pas. nr. ...

---

#### **Région wallonne - Habitation frappée d'un arrêté d'interdiction d'occuper - Recours contre l'amende administrative - Tribunal compétent - Article 568 du Code judiciaire - Application**

La compétence de juge ordinaire instituée par l'article 568 du Code judiciaire ne concerne que les demandes et non les recours; partant, ni le recours formé contre une amende administrative ni les conclusions de la partie poursuivante tendant à la confirmation de celle-ci, ne ressortissent aux demandes que l'article 568 précité attribue au tribunal civil de première instance (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 13ter et 200bis, § 6 Code wallon de l'habitation durable

- Art. 568 Code judiciaire

Cass., 3/2/2021 P.20.1291.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210203.2F.6](#) Pas. nr. ...

---

### Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

#### **Pourvoi en cassation irrecevable - Règlement de juges d'office**

Lorsque la Cour a pu considérer l'état de la procédure à l'occasion de la décision de rejet d'un pourvoi en cassation, elle a le pouvoir de régler de juges (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 3/2/2021 P.20.1215.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210203.2F.4](#) Pas. nr. ...

---



## CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE

---

### Sursis probatoire

#### ***Révocation du sursis probatoire - Jour auquel la juridiction compétente est saisie***

Le jour auquel la juridiction compétente est saisie de l'action en révocation du sursis pour inobservation des conditions imposées n'est pas le jour de la signification de la citation visant la révocation du sursis probatoire, mais bien le jour auquel la juridiction compétente connaît pour la première fois de l'action en révocation (1); le délai de prescription d'un an est susceptible de suspension et d'interruption (2). (1) Cass. 16 juin 2020, RG P.20.0329.N, Pas. 2020, n° 402. (2) Cass. 16 juin 2020, RG P.20.0329.N, Pas. 2020, n° 402; Cass. 11 juin 2014, RG P.14.0774.F, Pas. 2014, n° 419, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, RW 2015-16, 1545; Cass. 4 mai 2010, RG P.09.1905.N, Pas. 2010, n° 310; Cass. 9 mai 2007, RG P.07.0272.F, Pas. 2007, n° 237; Cass. 12 avril 2005, RG P.05.0249.N, Pas. 2005, n° 220; Cass. 7 février 1978, Pas. 1978, 674 et note signée A.T. Voir P. HOET, « Vijftig jaar Probatiwet: verleden en toekomst van de individualisering van de bestrafing », dans CBR Jaarboek 2013-14, 379 (pp. 319-390); T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, Bruges, La Chartre, 2019, pp. 387-388.

- Art. 14, § 3, deuxième phrase L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 9/2/2021

P.20.1227.N

**[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210209.2N.10](#)**

Pas. nr. ...

---

## CONSEIL D'ETAT

---

### ***Contentieux d'annulation - Arrêt d'annulation - Article 14ter des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat - Maintien des effets de l'acte annulé***

En vertu de l'article 14ter des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, si des raisons exceptionnelles le justifient, le Conseil d'Etat peut indiquer ceux des effets de l'acte ou du règlement annulés qui doivent être considérés comme maintenus provisoirement pour le délai que la juridiction détermine (1). (1) Voir les concl. écrites et « dit en substance » du MP.

- Art. 14ter Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Cass., 24/2/2021

P.20.0965.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.20](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Contentieux d'annulation - Arrêt d'annulation - Article 14ter des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat - Maintien des effets de l'acte annulé - Portée - Conformité à la loi des arrêtés et règlements - Vérification par les cours et tribunaux - Matière répressive - Principe de sécurité juridique - Principe de légalité en matière pénale***

Le principe de légalité garanti par l'article 159 de la Constitution s'inscrit dans un ensemble de principes généraux du droit à valeur constitutionnelle, parmi lesquels figure le principe de la sécurité juridique, et c'est aux fins de préserver la sécurité juridique en évitant de mettre à mal, par l'effet de l'annulation, des situations juridiques acquises, que le Conseil d'Etat s'est vu conférer un pouvoir de modulation dans le temps de ses arrêtés d'annulation; toutefois, lorsqu'il s'agit du jugement de l'action publique, la règle édictée par l'article 159 doit se combiner avec l'article 12, alinéa 2, de la Constitution, selon lequel nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans les formes qu'elle prescrit (1). (1) Voir les concl. écrites et « dit en substance » du MP.

- Art. 14ter Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 12, al. 2, et 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 24/2/2021

P.20.0965.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.20](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Contentieux d'annulation - Arrêt de rejet - Autorité de chose jugée - Portée - Vérification par les cours et tribunal de la légalité des arrêtés et règlement - Obligation***

Contrairement à la décision d'annulation rendue par le Conseil d'Etat qui fait disparaître l'acte annulé de l'ordonnancement juridique, la décision de rejet de l'annulation de l'acte réglementaire n'a pas autorité de chose jugée erga omnes; ainsi, en application de l'article 159 de la Constitution, il appartient aux cours et tribunaux de vérifier dans le cadre du litige dont ils sont saisis si cet acte est conforme aux lois (1). (1) Voir les concl. écrites et « dit en substance » du MP.

- Art. 14ter Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Cass., 24/2/2021

P.20.0965.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.20](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Contentieux d'annulation - Arrêt d'annulation - Article 14ter des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat - Maintien des effets de l'acte annulé - Vérification par les cours et tribunal de la légalité des arrêtés et règlement - Matière répressive - Principe de légalité en matière pénale***



L'exigence de légalité résultant de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution selon lequel nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans les formes qu'elle prescrit n'est pas rencontrée par le maintien des effets par le Conseil d'Etat d'un acte réglementaire illégal en application de de l'article 14ter des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat (1). (1) Voir les concl. écrites et « dit en substance » du MP.

- Art. 14ter Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 12, al. 2, et 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 24/2/2021

P.20.0965.F

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.20**

Pas. nr. ...

---



## CONSTITUTION

---

### Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

**Article 12, alinéa 2 - Arrêt d'annulation du Conseil d'Etat - Maintien des effets de l'acte annulé - Portée - Matière répressive - Principe de sécurité juridique - Principe de légalité en matière pénale**

Le principe de légalité garanti par l'article 159 de la Constitution s'inscrit dans un ensemble de principes généraux du droit à valeur constitutionnelle, parmi lesquels figure le principe de la sécurité juridique, et c'est aux fins de préserver la sécurité juridique en évitant de mettre à mal, par l'effet de l'annulation, des situations juridiques acquises, que le Conseil d'Etat s'est vu conférer un pouvoir de modulation dans le temps de ses arrêts d'annulation; toutefois, lorsqu'il s'agit du jugement de l'action publique, la règle édictée par l'article 159 doit se combiner avec l'article 12, alinéa 2, de la Constitution, selon lequel nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans les formes qu'elle prescrit (1). (1) Voir les concl. écrites et « dit en substance » du MP.

- Art. 14ter Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 12, al. 2, et 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 24/2/2021

P.20.0965.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.20](#)

Pas. nr. ...

---

**Article 12, alinéa 2 - Arrêt d'annulation du Conseil d'Etat - Maintien des effets de l'acte annulé - Vérification par les cours et tribunal de la légalité des arrêtés et règlement - Matière répressive - Principe de légalité en matière pénale**

L'exigence de légalité résultant de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution selon lequel nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans les formes qu'elle prescrit n'est pas rencontrée par le maintien des effets par le Conseil d'Etat d'un acte réglementaire illégal en application de de l'article 14ter des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat (1). (1) Voir les concl. écrites et « dit en substance » du MP.

- Art. 14ter Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 12, al. 2, et 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 24/2/2021

P.20.0965.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.20](#)

Pas. nr. ...

---

### Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144

**Lois. Décrets. Ordonnances. Arrêtés - Application dans le temps - Voirie - Chemins vicinaux - Loi du 10 avril 1841, article 12 - Imprescriptibilité aussi longtemps qu'il servent à l'usage public - Suppression de la prescription extinctive par le décret régional wallon du 3 juin 2011, entré en vigueur le 1er septembre 2012 - Abrogation de la loi du 10 avril 1841 par le décret du 6 février 2014, entré en vigueur le 1er avril 2014 - Confirmation de la suppression de la prescription extinctive - Citation à comparaître par exploit du 23 novembre 2015 - Demande de suppression d'un sentier vicinal pour cause de non-utilisation pendant trente années avant le 1er septembre 2012 - Compétence des cours et tribunaux**

Les cours et tribunaux connaissent de la demande de constater la prescription d'un sentier vicinal en raison de son non-usage public pendant trente années avant le 1er septembre 2012.

- Art. 7, al. 1er, 30, 80 et 93 Décret de la Région Wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie



communale

- Art. 1er et 3 Décret de la Région wallonne du 3 juin 2011 visant à modifier la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux
- Art. 12 L. du 10 avril 1841
- Art. 556, al. 1er Code judiciaire
- Art. 2 Ancien Code civil
- Art. 144 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 27/5/2021

C.20.0019.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210527.1F.1](#)

Pas. nr. ...

## Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

### ***Obligation de motiver - Portée - Mission de l'arbitre***

L'obligation de motiver de l'arbitre constitue, comme sous l'empire de l'article 149 de la Constitution, une règle de forme qui impose à l'arbitre de répondre à chaque moyen distinct des conclusions (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1701, 6°, et 1704, 2°, i) Code judiciaire

Cass., 13/1/2022

C.19.0153.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220113.1N.9](#)

Pas. nr. ...

## Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

### ***Dispense d'avis du Conseil d'Etat - Condition - Urgence - Appréciation - Compétence - Pouvoir des cours et tribunaux***

Il incombe aux cours et tribunaux d'examiner si, en se dispensant de solliciter l'avis du Conseil d'Etat, les ministres excèdent leur pouvoir en méconnaissant la notion légale de l'urgence (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973
- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 18/5/2015

S.13.0134.F

[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150518.3F.7](#)

Pas. nr. ...

### ***A.R. du 20 juin 1994 - Personnel des services publics d'incendie - Allocation pour travail de nuit, de samedi et de dimanche - Dispense d'avis du Conseil d'Etat - Condition - Urgence - Motivation de l'urgence - Contrôle par les cours et tribunaux - Méconnaissance de la notion légale d'urgence***

Le préambule de l'arrêté royal du 20 juin 1994 invoque l'urgence de l'exécution de l'accord intersectoriel de programmation sociale pour les années 1991-1994 et la décision du conseil des ministres du 19 juin 1992 d'harmoniser les statuts des services de sécurité, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'une allocation pour travail de nuit, de samedi et de dimanche; ceux-ci précédant de plusieurs années l'arrêté royal, ces extraits de son préambule n'expliquent pas les circonstances particulières rendant l'adoption des mesures envisagées urgente au point de ne pas permettre la consultation du Conseil d'Etat dans un délai de trois jours; l'inobservation de de la formalité substantielle que constitue la demande d'avis du Conseil d'Etat sans que soit justifiée l'urgence invoquée entraîne l'illégalité de l'arrêté royal du 20 juin 1994 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973
- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 18/5/2015

S.13.0134.F

[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150518.3F.7](#)

Pas. nr. ...



***A.R. du 3 juin 1999 - Services communaux d'incendie - Statut des agents volontaires des services d'incendie - Fixation du salaire horaire minimum - Dispense d'avis du Conseil d'Etat - Motivation de l'urgence - Contrôle par les cours et tribunaux - Méconnaissance de la notion légale d'urgence - Conséquence***

Le préambule de l'arrêté royal du 3 juin 1999 modifiant l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie motive l'urgence de cette modification par la nécessité d'adopter immédiatement des dispositions relatives au statut des agents volontaires des services d'incendie afin de leur garantir la sécurité à laquelle ils ont droit dans le cadre de leurs mission et, en particulier, dans un souci d'égalité, de fixer sans délai un salaire horaire minimum; ces considérations n'expliquent pas les circonstances particulières rendant l'adoption des mesures envisagées urgente au point de ne pas permettre de consulter le Conseil d'Etat dans un délai de trois jours; l'inobservation de cette formalité substantielle sans que soit justifiée l'urgence invoquée entraîne l'illégalité de l'arrêté royal du 3 juin 1999 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 18/5/2015

S.13.0134.F

[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150518.3F.7](#)

Pas. nr. ...

***Non-paiement de la prime - Délivrance par l'assureur du certificat dit « carte verte » - Effet - Renonciation à suspendre la garantie et à résilier le contrat - Légalité de l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 13 février 1991***

Ni l'article 7 ni aucun autre article de la loi du 21 novembre 1989 ne déroge au droit que l'article 14 de la loi du 25 juin 1992 reconnaît à l'assureur de suspendre la garantie et de résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime; il s'ensuit que l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 13 février 1991, qui déroge à ce droit sans y être habilité par aucune loi particulière, est illégal (1). (1) A.R. du 13 février 1991, art. 5, al. 3, avant sa modification par l'A.R. du 22 décembre 2017.

- Art. 5, al. 3 A.R. du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989

- Art. 7 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

- Art. 2 et 14 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 18/2/2021

C.18.0606.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210218.1F.1](#)

Pas. nr. ...

***Conformité à la loi des arrêtés et règlements - Vérification par les cours et tribunaux - Matière répressive - Arrêt d'annulation du Conseil d'Etat - Maintien des effets de l'acte annulé - Principe de sécurité juridique - Principe de légalité en matière pénale***



Le principe de légalité garanti par l'article 159 de la Constitution s'inscrit dans un ensemble de principes généraux du droit à valeur constitutionnelle, parmi lesquels figure le principe de la sécurité juridique, et c'est aux fins de préserver la sécurité juridique en évitant de mettre à mal, par l'effet de l'annulation, des situations juridiques acquises, que le Conseil d'Etat s'est vu conférer un pouvoir de modulation dans le temps de ses arrêts d'annulation; toutefois, lorsqu'il s'agit du jugement de l'action publique, la règle édictée par l'article 159 doit se combiner avec l'article 12, alinéa 2, de la Constitution, selon lequel nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans les formes qu'elle prescrit (1). (1) Voir les concl. écrites et « dit en substance » du MP.

- Art. 14ter Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 12, al. 2, et 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 24/2/2021

P.20.0965.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.20](#)

Pas. nr. ...

***Conformité à la loi des arrêtés et règlements - Vérification par les cours et tribunaux - Arrêt de rejet par le Conseil d'Etat - Autorité de chose jugée***

Contrairement à la décision d'annulation rendue par le Conseil d'Etat qui fait disparaître l'acte annulé de l'ordonnancement juridique, la décision de rejet de l'annulation de l'acte réglementaire n'a pas autorité de chose jugée erga omnes; ainsi, en application de l'article 159 de la Constitution, il appartient aux cours et tribunaux de vérifier dans le cadre du litige dont ils sont saisis si cet acte est conforme aux lois (1). (1) Voir les concl. écrites et « dit en substance » du MP.

- Art. 14ter Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Cass., 24/2/2021

P.20.0965.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.20](#)

Pas. nr. ...

***Conformité à la loi des arrêtés et règlements - Vérification par les cours et tribunaux - Arrêt d'annulation du Conseil d'Etat - Maintien des effets de l'acte annulé - Principe de légalité en matière pénale***

L'exigence de légalité résultant de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution selon lequel nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans les formes qu'elle prescrit n'est pas rencontrée par le maintien des effets par le Conseil d'Etat d'un acte réglementaire illégal en application de de l'article 14ter des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat (1). (1) Voir les concl. écrites et « dit en substance » du MP.

- Art. 14ter Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 12, al. 2, et 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 24/2/2021

P.20.0965.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.20](#)

Pas. nr. ...



## CONTRAT DE TRAVAIL

---

### Obligations

***Ancien travailleur - Concurrence déloyale - Action exercée après la cessation du contrat de travail - Absence de clause de non-concurrence valable dans le contrat de travail - Nature de l'action***

L'action intentée pour des actes de concurrence déloyale ou de coopération à des tels actes après la cessation du contrat de travail contre un ancien travailleur dont le contrat de travail ne comportait pas de clause de non-concurrence valable ne peut être considérée comme une action en justice naissant du contrat de travail au sens de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, mais comme une action extracontractuelle au sens de l'article 2262bis, § 1er, de l'ancien Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 15 et 17, 3°, a) et b) L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail
- Art. 2262bis, § 1er Ancien Code civil

Cass., 24/1/2022

S.19.0037.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220124.3N.7](#)

Pas. nr. ...

---



## CONVENTION

---

### Droits et obligations des parties - Entre parties

#### ***Incorporation d'un article de loi dans le contrat - Nature (ou conséquence)***

L'obligation de la banque qui s'est portée caution à la demande d'une entreprise de transport pour les créances visées à l'article 15, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 mai 2014 résulte du contrat de cautionnement et n'a donc pas de fondement légal mais contractuel.

- Art. 15, § 1er, al. 1er A.R. du 22 mai 2014

Cass., 2/9/2021

C.21.0013.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210902.1N.5](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Usage***

Il est question d'usage au sens des articles 1135 et 1160 de l'ancien Code civil lorsque l'usage invoqué est généralement reconnu applicable dans une région déterminée ou dans un milieu professionnel déterminé, de telle sorte que les parties sont présumées avoir connaissance de cet usage et qu'en ne l'excluant pas de leur contrat, elles sont réputées l'incorporer dans celui-ci (1). (1) Cass. 11 septembre 2008, RG C.06.0684.F, Pas. 2008, n° 462 ; Cass. 9 décembre 1999, RG C.96.0209.N, Pas. 1999, n° 672 ; Cass. 24 février 1966, Bull et Pas. 1966, I, 818 ; Cass. 29 mai 1947, Bull et Pas. 1947, I, 217.

- Art. 1135 et 1160 Ancien Code civil

Cass., 30/9/2021

C.20.0539.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210930.1N.11](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Usage***

Il est question d'usage au sens des articles 1135 et 1160 de l'ancien Code civil lorsque l'usage invoqué est généralement reconnu applicable dans une région déterminée ou dans un milieu professionnel déterminé, de telle sorte que les parties sont présumées avoir connaissance de cet usage et qu'en ne l'excluant pas de leur contrat, elles sont réputées l'incorporer dans celui-ci (1). (1) Cass. 11 septembre 2008, RG C.06.0684.F, Pas. 2008, n° 462 ; Cass. 9 décembre 1999, RG C.96.0209.N, Pas. 1999, n° 672 ; Cass. 24 février 1966, Bull et Pas. 1966, I, 818 ; Cass. 29 mai 1947, Bull et Pas. 1947, I, 217.

- Art. 1135 et 1160 Ancien Code civil

Cass., 30/9/2021

C.20.0539.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210930.1N.11](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Usage***

Il est question d'usage au sens des articles 1135 et 1160 de l'ancien Code civil lorsque l'usage invoqué est généralement reconnu applicable dans une région déterminée ou dans un milieu professionnel déterminé, de telle sorte que les parties sont présumées avoir connaissance de cet usage et qu'en ne l'excluant pas de leur contrat, elles sont réputées l'incorporer dans celui-ci (1). (1) Cass. 11 septembre 2008, RG C.06.0684.F, Pas. 2008, n° 462 ; Cass. 9 décembre 1999, RG C.96.0209.N, Pas. 1999, n° 672 ; Cass. 24 février 1966, Bull et Pas. 1966, I, 818 ; Cass. 29 mai 1947, Bull et Pas. 1947, I, 217.

- Art. 1135 et 1160 Ancien Code civil

- Art. 1135 et 1160 Ancien Code civil

Cass., 30/9/2021

C.20.0539.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210930.1N.11](#)

Pas. nr. ...

---



### Usage

Il est question d'usage au sens des articles 1135 et 1160 de l'ancien Code civil lorsque l'usage invoqué est généralement reconnu applicable dans une région déterminée ou dans un milieu professionnel déterminé, de telle sorte que les parties sont présumées avoir connaissance de cet usage et qu'en ne l'excluant pas de leur contrat, elles sont réputées l'incorporer dans celui-ci (1). (1) Cass. 11 septembre 2008, RG C.06.0684.F, Pas. 2008, n° 462 ; Cass. 9 décembre 1999, RG C.96.0209.N, Pas. 1999, n° 672 ; Cass. 24 février 1966, Bull et Pas. 1966, I, 818 ; Cass. 29 mai 1947, Bull et Pas. 1947, I, 217.

- Art. 1135 et 1160 Ancien Code civil

- Art. 1135 et 1160 Ancien Code civil

Cass., 30/9/2021

C.20.0539.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210930.1N.11](#)

Pas. nr. ...

### Force obligatoire (inexécution)

#### **Responsabilité contractuelle - Dommage - Perte d'une chance**

La perte d'une chance est un dommage spécifique qui consiste en la perte certaine d'un avantage probable ; celui qui perd un avantage certain ne peut réclamer la réparation du dommage distinct que constitue la perte d'une chance (1). (1) Voir Cass. 6 décembre 2013, RG C.10.0245.F, Pas. 2013, n° 662 ; Cass. 22 juin 2017, RG C.13.0151.F, Pas. 2017, n° 412, avec concl. MP.

- Art. 1147, 1149, 1150 et 1151 Ancien Code civil

Cass., 28/1/2021

C.18.0341.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.1](#)

Pas. nr. ...

#### **Responsabilité contractuelle - Dommage - Perte d'un avantage certain - Conséquence - Pas de perte de chance**

La perte d'une chance est un dommage spécifique qui consiste en la perte certaine d'un avantage probable ; celui qui perd un avantage certain ne peut réclamer la réparation du dommage distinct que constitue la perte d'une chance (1). (1) Voir Cass. 6 décembre 2013, RG C.10.0245.F, Pas. 2013, n° 662 ; Cass. 22 juin 2017, RG C.13.0151.F, Pas. 2017, n° 412, avec concl. MP.

- Art. 1147, 1149, 1150 et 1151 Ancien Code civil

Cass., 28/1/2021

C.18.0341.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.1](#)

Pas. nr. ...

#### **Droit de propriété du créancier - Atteinte portée par le débiteur - Dommage - Existence**

L'article 544 de l'ancien Code civil dispose que la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements; il s'ensuit que, lorsque le débiteur porte atteinte, par l'inexécution fautive d'une obligation contractuelle, à cette jouissance, le créancier justifie de l'existence d'un dommage dont la débiteur doit réparation, sans être tenu d'établir que cette atteinte lui cause un préjudice autre que cette atteinte (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 544, et 1149 Ancien Code civil

Cass., 24/6/2021

C.20.0537.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210624.1F.4](#)

Pas. nr. ...

**Résolution sur la base de l'article 1184, al. 2, de l'ancien Code civil - Dommages et intérêts pour manquement contractuel - But**

Les dommages et intérêts pour inexécution contractuelle en cas de résolution basée sur l'article 1184, alinéa 2, de l'ancien Code civil visent à rétablir le créancier dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si le débiteur avait exécuté son obligation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1149 et 1184, al. 2 Ancien Code civil

Cass., 13/1/2022

C.19.0153.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220113.1N.9](#)

Pas. nr. ...

Fin

**Révocation - Contrat de bail - Cohabitation - Impossibilité - Résiliation - Justification**

Viola l'article 1134 du Code civil, le jugement qui considère que le seul constat de l'impossibilité de poursuivre la cohabitation justifie la résiliation « tous droits saufs » [du bail litigieux] sans considérer l'existence d'éventuels décomptes entre parties de nature à expliquer le non-paiement de loyers.

- Art. 1134 Ancien Code civil

Cass., 7/1/2021

C.20.0253.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210107.1F.2](#)

Pas. nr. ...

**Concession de vente à durée indéterminée - Résiliation unilatérale - Justification - Absence de motif - Action en résolution pour inexécution fautive**

La partie qui met en œuvre, hors le manquement grave d'une des parties à ses obligations, le droit de résiliation unilatérale d'une concession de vente accordée pour une durée indéterminée ne doit justifier d'aucun motif et l'exercice de ce droit de résiliation ne fait pas obstacle à ce qu'elle demande sa résolution pour inexécution fautive par le débiteur de ses obligations, lors même que, à l'appui de sa résiliation unilatérale, elle a invoqué cette même inexécution fautive (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1184 Ancien Code civil

Cass., 7/1/2021

C.20.0258.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210107.1F.5](#)

Pas. nr. ...

**Contrat à durée indéterminée - Absence de délai de préavis légal ou conventionnel - Résiliation unilatérale - Défaut d'accord sur le délai de préavis - Indemnité de congé - Evaluation par le juge - Critères**

Afin d'apprécier l'indemnité à payer par la partie qui résilie à la partie subissant la résiliation, le délai de préavis accordé et, au besoin, l'indemnité de congé, le juge doit se placer au moment de la résiliation du contrat et tenir compte, entre autres, de la durée écoulée du contrat, des frais déjà engagés par les parties et du préjudice que la résiliation du contrat par la partie qui résilie entraîne pour la partie subissant la résiliation.

Cass., 13/1/2022

C.21.0357.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220113.1N.7](#)

Pas. nr. ...

**Contrat à durée indéterminée - Absence de modalités de résiliation légales ou conventionnelles - Résiliation unilatérale - Défaut d'accord sur l'indemnité de congé - Mission du juge**



En cas de résiliation unilatérale d'un contrat à durée indéterminée qui n'est pas soumis à des modalités de résiliation légales ou conventionnelles, le juge apprécie le délai de préavis accordé, à défaut d'accord entre les parties contractantes concernant l'indemnité à payer par la partie qui résilie à la partie subissant la résiliation, et fixe, au besoin, l'indemnité de congé (1). (1) Voir Cass. 9 septembre 2021, RG C.20.0099.N, inédit ; Cass. 28 juin 2019, RG C.18.0410.N, Pas. 2019, n° 413.

Cass., 13/1/2022

C.21.0357.N

**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220113.1N.7**

Pas. nr. ...

---



## COUR CONSTITUTIONNELLE

---

***Question préjudicielle - Prescription - Point de départ - Responsabilité extracontractuelle à charge des pouvoirs publics - Délai de cinq ans - Connaissance du dommage et de l'identité du responsable avant l'expiration du délai - Premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la créance est née - Premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle le préjudice et l'identité du responsable ont pu être constatés***

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si l'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, en ce qu'il fixe le point de départ de la prescription quinquennale d'une action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle des pouvoirs publics au premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la créance est née, lorsque la personne lésée a connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable avant l'expiration du délai quinquennal, alors que, suivant l'article 2262bis, § 1er, alinéa 2, de l'ancien Code civil, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable viole les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2262bis, § 1er, al. 2 Ancien Code civil
- Art. 100, al. 1er, 1° Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat
- Art. 26, § 1er, 3° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 29/4/2022

C.20.0198.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220429.1F.4](#)

Pas. nr. ...

***Question préjudicielle - Prescription - Point de départ - Responsabilité extracontractuelle à charge des pouvoirs publics - Délai de cinq ans - Connaissance du dommage et de l'identité du responsable avant l'expiration du délai - Premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la créance est née - Premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle le préjudice et l'identité du responsable ont pu être constatés***

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si l'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, en ce qu'il fixe le point de départ de la prescription quinquennale d'une action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle des pouvoirs publics au premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la créance est née, lorsque la personne lésée a connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable avant l'expiration du délai quinquennal, alors que, suivant l'article 2262bis, § 1er, alinéa 2, de l'ancien Code civil, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable viole les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2262bis, § 1er, al. 2 Ancien Code civil
- Art. 100, al. 1er, 1° Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat
- Art. 26, § 1er, 3° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 29/4/2022

C.20.0198.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220429.1F.4](#)

Pas. nr. ...





## DEMANDE EN JUSTICE

---

### ***Faillite et concordats - Bien grevé d'une sûreté spéciale - Action en inopposabilité de l'acte ayant pour effet de le soustraire à l'actif de la faillite - Action en réparation de l'atteinte résultant de l'absence, dans l'actif de la faillite, d'un tel bien - Objet - Personne ayant qualité pour agir***

L'action en inopposabilité de l'acte ayant pour effet de soustraire à l'actif de la faillite un bien grevé d'une sûreté spéciale ou l'action en réparation de l'atteinte résultant de l'absence, dans l'actif de la faillite, d'un tel bien, ne vise pas l'indemnisation d'un préjudice propre au créancier privilégié, mais celle d'un dommage causé à la masse des biens; le curateur a, partant, seul qualité pour l'intenter (1). (1) L. du 8 août 1997, avant sa modification par la loi du 11 août 2017.

- Art. 16 à 20, 26, 40, 49, 51, 57, 75 et 99 L. du 8 août 1997 sur les faillites
- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 25/3/2021

C.19.0021.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210325.1F.8](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Faillite et concordats - Curateur - Qualité - Créancier - Qualité***

Le curateur a seul qualité pour agir en justice au nom de la masse et exercer les droits qui sont communs à l'ensemble des créanciers; il s'ensuit qu'un créancier n'a qualité pour agir en justice que s'il peut se prévaloir d'un préjudice individuel (1). (1) Voir Cass. 2 octobre 2014, RG C.13.0288.F, Pas. 2014, n° 570, avec concl. MP.

- Art. 16 à 20, 26, 40, 49, 51, 57, 75 et 99 L. du 8 août 1997 sur les faillites
- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 25/3/2021

C.19.0021.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210325.1F.8](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Faillite et concordats - Créancier - Demande en justice - Qualité - Recevabilité***

Si l'examen de l'existence et de l'étendue du préjudice relève du fondement de l'action, l'appréciation du caractère individuel de celui-ci détermine la qualité à agir du créancier, partant, relève de la recevabilité (1). (1) Voir Cass. 17 janvier 2008, RG F.06.0079.N, Pas. 2008, n° 33.

- Art. 16 à 20, 26, 40, 49, 51, 57, 75 et 99 L. du 8 août 1997 sur les faillites
- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 25/3/2021

C.19.0021.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210325.1F.8](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Faillite et concordats - Curateur - Qualité - Droits communs à l'ensemble des créanciers***

Les droits communs à l'ensemble des créanciers sont les droits résultant de dommages causés par la faute de toute personne qui a eu pour effet d'aggraver le passif de la faillite ou d'en diminuer l'actif; en raison du dommage qui est ainsi causé à la masse des biens et droits qui constituent le gage commun des créanciers, cette faute est la cause d'un préjudice collectif pour ces créanciers et elle porte atteinte aux droits que ceux-ci, eu égard à leur nature, ont en commun (1). (1) L. du 8 août 1997, avant sa modification par la loi du 11 août 2017.

- Art. 16 à 20, 26, 40, 49, 51, 57, 75 et 99 L. du 8 août 1997 sur les faillites
- Art. 17 Code judiciaire



Cass., 25/3/2021

C.19.0021.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210325.1F.8](#)

Pas. nr. ...

***Etat civil - Acte authentique étranger - Mariage - Refus de transcription de l'officier de l'état civil - Recours - Mode d'introduction - Procédure***

La demande d'un époux contestant le refus de l'officier de l'état civil, fondé sur l'article 146bis de l'ancien Code civil, de transcrire l'acte d'un mariage célébré à l'étranger doit être introduite par une requête unilatérale et instruite suivant la procédure prévue en ce cas (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 146bis Ancien Code civil

- Art. 23, § 3, 27, § 1er, al. 1er et 4, et 31, § 1er, al. 1er L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

Cass., 7/6/2021

C.20.0237.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.3](#)

Pas. nr. ...

***Ordre de cessation - Définition - Mission du juge***

L'ordre de cessation doit définir clairement l'acte auquel il entend mettre fin et en énoncer tous les éléments déterminants, de sorte que la portée de cet ordre ne puisse susciter pour le défendeur aucun doute raisonnable (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. XVII.1, al. 1er Code de droit économique

Cass., 7/10/2021

C.19.0356.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211007.1N.1](#)

Pas. nr. ...

***Action en justice - Intérêt - Notion***

Une action en justice est irrecevable si le demandeur n'a pas un intérêt personnel et direction pour la former ; par conséquent, sauf si la loi en a disposé autrement, un plaideur ne peut agir que pour garantir un intérêt propre (1) (2). (1) Article 17 du Code judiciaire tel qu'applicable avant sa modification par la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice. (2) Cass. 4 avril 2005, RG C.04.0336.F-C.04.0351.F, Pas. 2005, n° 194.

- Art. 17 et 18 Code judiciaire

Cass., 7/2/2022

C.21.0164.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220207.3N.11](#)

Pas. nr. ...

***Enrichissement sans cause - Action de in rem verso - Caractère subsidiaire***

Le caractère subsidiaire de l'action fondée sur l'enrichissement sans cause empêche que cette action soit admise lorsque le demandeur dispose d'une autre action qu'il a laissé déperir; l'action fondée sur l'enrichissement sans cause ne peut donc être accueillie lorsqu'elle a pour but de contourner un empêchement légal à l'exercice d'une action dont le demandeur disposait (1). (1) Cass. 14 juin 2021, RG C.21.0018.N, Pas. 2021, n° 439 ; Cass. 9 juin 2017, RG C.16.0382.N, Pas. 2017, n° 379.

Cass., 24/2/2022

C.21.0408.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220224.1N.7](#)

Pas. nr. ...

## DETENTION PREVENTIVE

---

### Maintien

#### ***Règlement de juges - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Annulation de l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil - Conséquence - Ordonnance séparée maintenant la détention préventive devenue sans objet***

Lorsqu'un règlement de juges annule l'ordonnance de renvoi du prévenu au tribunal correctionnel, la décision rendue le même jour, qui maintient sa détention préventive, devient sans objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 22 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 525-540 Code d'Instruction criminelle

Cass., 3/2/2021

P.20.1215.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210203.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---

### (Mise en) liberté sous conditions

#### ***Demande de levée d'une condition après l'expiration du délai - Effet de la condition - Appréciation par la juridiction d'instruction***

Si la remise en liberté d'un inculpé en application de l'article 35 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive est subordonnée à l'exécution d'un acte déterminé pour une date précise, le fait que cette condition n'a pas été levée ou modifiée pendant le délai imparti pour l'exécuter n'empêche aucunement la juridiction d'instruction à laquelle une demande visant la levée ou la modification de la condition est adressée d'en prendre connaissance ; en effet, pour autant que la durée de sa validité ait été prolongée à temps, la condition perdure et conserve ses effets, même si l'inculpé n'a pas exécuté l'acte qu'elle impose (1). (1) Le 6 janvier 2021, le demandeur a introduit, auprès de la chambre du conseil, une demande de levée de six conditions, qui lui avaient été imposées le 27 octobre 2020, pour une période de trois mois, dans le cadre d'une instruction du chef de traite des êtres humains et d'infractions au Code pénal social. Le juge d'instruction avait subordonné la remise en liberté du demandeur à l'exécution de six conditions, dont les deux premières (relatives à la régularisation des obligations sociales) devaient être remplies pour une date précise (différentes dates au début du mois de novembre 2020). Dans ses conclusions d'appel, le demandeur a notamment allégué qu'il lui était impossible d'observer les deux premières conditions dès lors qu'il n'avait pas de pouvoir de décision concernant certaines sociétés. L'arrêt attaqué considérait que le demandeur n'avait la possibilité de demander la levée, la modification ou la dispense des conditions auxquelles à la remise en liberté est subordonnée que pendant le délai prévu pour y satisfaire. Selon l'arrêt, lorsque ces conditions ne sont pas remplies dans ce délai, le juge d'instruction doit décider des suites, conformément à l'article 38 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. L'arrêt considère que les quatre autres conditions ne pouvaient pas non plus être levées dès lors qu'elles sont indissociablement liées aux deux premières conditions. L'article 36, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 prévoit qu'« au cours de l'instruction », le juge d'instruction peut imposer une ou plusieurs conditions nouvelles, retirer, modifier ou prolonger, en tout ou en partie, des conditions déjà imposées ou dispenser de l'observation de celles-ci (M. FRANCHIMONT, A. MASSET et A. JACOBS, Manuel de procédure pénale, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 729; Ph. DAENINCK, Praktische gids voorlopige hechtenis, Kluwer, 2020, p. 121; M. DECRAMER, « Vrijheid onder voorwaarden », dans Handboek voor de advocaat-stagiair 2019-20, Kluwer, 2020,



p. 62-64). En outre, l'inculpé peut demander la levée, le retrait ou la modification de conditions toujours en vigueur en introduisant une demande auprès de la chambre du conseil (L. du 20 juillet 1990, art. 36, § 1er, alinéa 4) ou, sans aucune voie de recours, auprès du juge d'instruction. La loi ne prévoit pas qu'au moment de l'introduction de la demande, l'inculpé doit encore avoir la possibilité de satisfaire à la ou aux conditions imposées. La constatation qu'une condition imposée est méconnue pendant le délai maximal de trois mois (prolongeable) peut, pour le juge d'instruction ou la juridiction d'instruction, constituer un motif pour délivrer un mandat d'arrêt (L. du 20 juillet 1990, art. 38, § 2, voir « La liberté sous conditions », dans *La détention préventive* (ed. B. DEJEMEPPE), Brussel, Larcier, 1992, p. 38; S. DE MOOR, « De vrijheid onder voorwaarden », dans *De voorlopige hechtenis*, (ed. B. DEJEMEPPE et D. MERCKX), Diegem, Kluwer, 2000, p. 275; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Gompel & Svacina, 2019, p. 1235; Ph. DAENINCK, *Praktische gids voorlopige hechtenis*, Kluwer, 2020, p. 123; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Bruges, La Charte, 2021, p. 1142) ou pour évaluer la condition, en ce sens que la mesure soit levée ou adaptée ou qu'il soit dispensé de son observation au cours de l'instruction, conformément à l'article 36, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 (En ce sens R. VERSTRAETEN, *Handboek strafvordering*, Maklu, 2012, p. 647). L'arrêt précise le pouvoir de révision, pendant la durée de la validité d'autres conditions à exécuter, d'une condition dont le délai d'exécution est expiré (BDS).

- Art. 35 et 36, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 9/2/2021

P.21.0151.N

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210209.2N.14**

Pas. nr. ...



## DOUANES ET ACCISES

---

### ***Déclaration aux fins du placement sous un régime de douane - Acceptation***

Le déclarant répond de l'exhaustivité et de l'exactitude de la déclaration et les autorités douanières doivent accepter immédiatement la déclaration, dans la mesure où elle satisfait aux conditions légales; en règle, la date à prendre en considération pour l'application de toutes les dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées est la date d'acceptation de la déclaration par les autorités douanières (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 199 Règlement 2454/93/CEE de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire

- Art. 59, 62, 63 et 67 Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire

Cass., 25/11/2021

C.19.0544.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211125.1N.1](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Régime douanier du transit communautaire externe - Dette douanière - Responsabilité***

Il suit des articles 203.1 et 203.3 du Code des douanes communautaire que le déclarant aux fins du placement sous le régime douanier du transit communautaire externe peut répondre du paiement de la dette douanière lorsque la marchandise n'arrive pas au bureau des douanes de destination, même à la suite d'un vol commis par des tiers et en l'absence de faute du déclarant (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 203 Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire

Cass., 25/11/2021

C.19.0544.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211125.1N.1](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Déclaration aux fins du placement sous un régime de douane - Vérification - Obligation***

Les autorités douanières ne sont pas tenues de procéder à une vérification, un contrôle ou une analyse de la déclaration et des marchandises déclarées (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 68 Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire

Cass., 25/11/2021

C.19.0544.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211125.1N.1](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Déclaration aux fins du placement sous un régime de douane - Identification des marchandises - Scellement - Obligation***

Les autorités douanières ne sont pas tenues d'identifier les marchandises par scellement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 349 Règlement 2454/93/CEE de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire

Cass., 25/11/2021

C.19.0544.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211125.1N.1](#)

Pas. nr. ...

---



***Déclaration aux fins du placement sous un régime de douane - Constitution d'une garantie - Obligation***

Les autorités douanières peuvent dispenser de la constitution d'une garantie, même s'il s'agit d'une garantie obligatoire dont l'intéressé ne peut demander la dispense (1). (1)  
Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 375 et 376 Règlement 2454/93/CEE de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire

- Art. 74 Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire

Cass., 25/11/2021

C.19.0544.N

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211125.1N.1**

Pas. nr. ...

---



## DROITS DE LA DEFENSE

---

### Matière répressive

***Assistance de l'avocat - Déclarations faites en violation du droit à l'assistance d'un avocat - Droit à un procès équitable - Article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle - Interdiction d'utilisation comme preuve de la culpabilité***

La méconnaissance de l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle et de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a pour conséquence que, dans l'audition recueillie irrégulièrement, la juridiction de jugement ne pourra, en aucune manière, puiser la preuve de l'infraction; la preuve qu'il est interdit d'y puiser n'est pas seulement celle qui, liée à des propos auto-incriminants, est directement démonstrative de la culpabilité du déclarant mais la prohibition concerne également les dénégations du suspect lorsque le juge du fond, pour corroborer sa conviction, en souligne le caractère fluctuant, évolutif, contradictoire, fantaisiste ou non crédible.

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/2/2021

P.20.1180.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.1](#)

Pas. nr. ...

---

***Assistance de l'avocat - Déclarations faites en violation du droit à l'assistance d'un avocat - Droit à un procès équitable - Interdiction d'utilisation comme preuve de la culpabilité - Article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle - Application dans le temps***

L'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle selon lequel aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le fondement de déclarations qu'elle a faites en violation du droit à l'assistance d'un avocat pendant son audition consacre une exigence prêtée au droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; il en résulte que le droit à l'assistance d'un avocat régit également les procédures qui sont antérieures à la loi du 13 août 2011 ayant institué ce droit (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 9<sup>ième</sup> éd., 2021, p. 1339-1340.

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/2/2021

P.20.1180.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.1](#)

Pas. nr. ...

---

## DROITS DE L'HOMME

---

### Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

#### ***Réouverture de la procédure - Condition - Violation de la Convention - Déclaration de reconnaissance par le gouvernement d'Etat concerné***

L'article 442bis du Code d'instruction criminelle permet au condamné de demander la réouverture de la procédure, notamment lorsque la violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales fait l'objet d'une déclaration de reconnaissance par le gouvernement de l'Etat qui en est accusé, que la Cour européenne des droits de l'homme prend acte de cette reconnaissance et qu'elle décide par voie de conséquence de rayer l'affaire du rôle (1). (1) Cass. 7 novembre 2018, RG P.18.0949.F-P.18.0950.F, Pas. 2018, n° 616, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général J.T., 2020, p. 123, et note C. JADOT, « La reconnaissance unilatérale de violation de la Convention européenne des droits de l'homme: fait générateur de réouverture de la procédure? » ; Cass. 2 octobre 2018, RG P.18.0770.N, Pas. 2018, n° 521, R.A.B.G., 2019, p. 14.

- Art. 442bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/2/2021

P.20.1180.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.1](#)

Pas. nr. ...

---

### Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

#### ***Exécution des peines - Peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un Etat membre de l'Union européenne - Exécution en Belgique - Tribunal de l'application des peines - Conv. D.H., article 6 - Applicabilité***

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas au juge qui, sur la base de l'article 18 de la loi de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un Etat membre de l'Union européenne, statue sur l'aggravation, en ce qui concerne sa nature et sa durée, d'une peine ou d'une mesure visée par cette disposition; en effet, ce juge ne se prononce pas sur le bien-fondé d'une poursuite pénale, ni sur un droit civil.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 18 L. du 15 mai 2012

Cass., 23/12/2020

P.20.1205.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201223.2N.1](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Déclarations faites en violation du droit à l'assistance d'un avocat - Article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle - Interdiction d'utilisation comme preuve de la culpabilité***



La méconnaissance de l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle et de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a pour conséquence que, dans l'audition recueillie irrégulièrement, la juridiction de jugement ne pourra, en aucune manière, puiser la preuve de l'infraction; la preuve qu'il est interdit d'y puiser n'est pas seulement celle qui, liée à des propos auto-incriminants, est directement démonstrative de la culpabilité du déclarant mais la prohibition concerne également les dénégations du suspect lorsque le juge du fond, pour corroborer sa conviction, en souligne le caractère fluctuant, évolutif, contradictoire, fantaisiste ou non crédible.

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/2/2021

P.20.1180.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.1](#)

Pas. nr. ...

***Déclarations faites en violation du droit à l'assistance d'un avocat - Interdiction d'utilisation comme preuve de la culpabilité - Article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle - Application dans le temps***

L'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle selon lequel aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le fondement de déclarations qu'elle a faites en violation du droit à l'assistance d'un avocat pendant son audition consacre une exigence prêtée au droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; il en résulte que le droit à l'assistance d'un avocat régit également les procédures qui sont antérieures à la loi du 13 août 2011 ayant institué ce droit (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 9ième éd., 2021, p. 1339-1340.

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/2/2021

P.20.1180.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.1](#)

Pas. nr. ...

***Impartialité du juge - Impartialité objective - Interdiction du cumul de fonctions judiciaires - Juge d'instruction ayant, en sa précédente qualité de substitut du procureur du Roi, transmis une pièce***

En décidant que les pièces dont l'écartement était sollicité par la défense ne devaient pas être retirées du dossier dès lors que le juge d'instruction s'était borné, en sa précédente qualité de substitut du procureur du Roi, à transmettre au magistrat instructeur alors en charge du dossier, l'original d'un procès-verbal d'audition parvenu par erreur au parquet du procureur du Roi et que les pièces dont l'inculpée sollicitait le retrait émanaient du juge d'instruction, c'est-à-dire d'une autorité légalement habilitée à poser des actes d'instruction, ces pièces ne présentant en soi aucune irrégularité ou cause de nullité et étant étrangères à l'obtention de la preuve, la chambre des mises en accusation n'a violé ni l'article 6 de la Convention ni l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et n'a pas méconnu les principes généraux du droit de l'indépendance et de l'impartialité du juge (1). (1) Voir Cass. 30 septembre 2015, RG P.15.0630.F, Pas. 2015, n° 570.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés



fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/2/2021

P.20.1114.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.2](#)

Pas. nr. ...

---

***Notaire - Instruction pénale - Action disciplinaire - Suspension - Loi du 17 avril 1878 - Article 4 - Champ d'application***

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le principe général du droit relatif à l'autorité de la chose jugée en matière répressive, ni celui relatif à la présomption d'innocence, ni celui relatif au procès équitable, qu'il incombe au juge disciplinaire d'observer, ne commandent de donner dudit article 4 une autre interprétation (1). (1) Voir Cass. 17 octobre 1996, RG D.95.0022.F, Pas. 1996, n° 387.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/4/2021

C.19.0111.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210415.1F.3](#)

Pas. nr. ...

---

***Significations et notifications - Pli judiciaire - Mariage - Acte authentique étranger - Refus de transcription de l'officier de l'état civil - Recours - Procédure - Requête unilatérale - Notification de l'ordonnance - Délai - Prise de cours - Mentions***

Ni les articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 1er, du Pacte international sur les droits civils et politiques, ni les principes généraux du droit relatif au respect des droits de la défense, de la légalité et de la hiérarchie des normes et de la primauté de la norme de droit international conventionnel ayant des effets directs dans l'ordre juridique interne sur toute norme de droit interne, ne sauraient avoir pour effet d'étendre le champ d'application de l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire à d'autres matières que celles qu'il vise (1). (1) Voir les concl. MP.

- Art. 14, § 1er Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/6/2021

C.20.0237.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.3](#)

Pas. nr. ...

---

**Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers**

***Septième Protocole additionnel - Article 4, § 1er - "Non bis in idem" - Faits identiques ou substantiellement les mêmes - Appréciation du juge du fond - Contrôle par la Cour***

Le juge apprécie souverainement si les faits visés par la nouvelle poursuite sont identiques ou substantiellement les mêmes, la Cour se bornant à vérifier si les critères retenus peuvent, ou non, justifier légalement la décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Cass., 6/1/2021

P.20.0028.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210106.2F.9](#)

Pas. nr. ...

---

***Septième Protocole additionnel - Article 4, § 1er - "Non bis in idem" - Faits identiques ou substantiellement les mêmes - Faits pénaux distincts - Hétérogénéité des éléments constitutifs des qualifications pénales***



L'hétérogénéité des éléments constitutifs de deux qualifications pénales n'établit pas, à elle seule, l'existence de deux faits pénaux distincts (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Cass., 6/1/2021

P.20.0028.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210106.2F.9](#)

Pas. nr. ...

---

***Septième Protocole additionnel - Article 4, § 1er - "Non bis in idem" - Faits identiques ou substantiellement les mêmes***

L'article 4.1 du Protocole n° 7 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdit que de nouvelles poursuites soient engagées, ou une condamnation prononcée, contre une personne qui a déjà été acquittée ou condamnée, par une décision passée en force de chose jugée, en raison de faits identiques ou qui, en substance, sont les mêmes que ceux qui ont fait l'objet de cette décision: la notion de faits identiques ou substantiellement les mêmes vise un ensemble de circonstances concrètes concernant un même suspect qui, indépendamment de leur qualification juridique ou des éléments constitutifs de l'infraction, sont indissociablement liées entre elles dans le temps et dans l'espace (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Cass., 6/1/2021

P.20.0028.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210106.2F.9](#)

Pas. nr. ...

---

**Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

***Article 14, § 1er - Significations et notifications - Pli judiciaire - Mariage - Acte authentique étranger - Refus de transcription de l'officier de l'état civil - Recours - Procédure - Requête unilatérale - Notification de l'ordonnance - Délai - Prise de cours - Mentions***

Ni les articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 1er, du Pacte international sur les droits civils et politiques, ni les principes généraux du droit relatif au respect des droits de la défense, de la légalité et de la hiérarchie des normes et de la primauté de la norme de droit international conventionnel ayant des effets directs dans l'ordre juridique interne sur toute norme de droit interne, ne sauraient avoir pour effet d'étendre le champ d'application de l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire à d'autres matières que celles qu'il vise (1). (1) Voir les concl. MP.

- Art. 14, § 1er Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/6/2021

C.20.0237.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.3](#)

Pas. nr. ...



## ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

---

### ***Caractère subsidiaire de l'action fondée sur l'enrichissement sans cause - Demande formée en ordre subsidiaire***

Le caractère subsidiaire de l'action fondée sur l'enrichissement sans cause n'empêche pas que le demandeur fonde, en ordre principal, son action sur l'existence d'une convention entre les parties et, en ordre subsidiaire, sur l'enrichissement sans cause au cas où il serait défaillant dans la charge de la preuve concernant la demande contractuelle.

Cass., 24/2/2022

C.21.0408.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220224.1N.7](#)

Pas. nr. ...

### ***Absence de fondement juridique***

Un transfert de patrimoine peut être annulé lorsqu'aucun fondement juridique ne justifie tant l'enrichissement que l'appauvrissement corrélatif; l'enrichissement n'est pas sans cause lorsqu'il trouve sa cause dans la volonté de l'appauvri, pour autant que celui-ci ait eu la volonté d'opérer un transfert de patrimoine définitif.

Cass., 24/2/2022

C.21.0408.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220224.1N.7](#)

Pas. nr. ...

### ***Action fondée sur l'enrichissement sans cause - Caractère subsidiaire***

Le caractère subsidiaire de l'action fondée sur l'enrichissement sans cause empêche que cette action soit admise lorsque le demandeur dispose d'une autre action qu'il a laissé déperir; l'action fondée sur l'enrichissement sans cause ne peut donc être accueillie lorsqu'elle a pour but de contourner un empêchement légal à l'exercice d'une action dont le demandeur disposait (1). (1) Cass. 14 juin 2021, RG C.21.0018.N, Pas. 2021, n° 439 ; Cass. 9 juin 2017, RG C.16.0382.N, Pas. 2017, n° 379.

Cass., 24/2/2022

C.21.0408.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220224.1N.7](#)

Pas. nr. ...



## ESCROQUERIE

---

### ***Éléments constitutifs - Moyen frauduleux - Manoeuvre frauduleuse - Notion - Imprévoyance de la victime***

L'escroquerie n'est pas destinée à protéger les particuliers contre leur propre imprévoyance (1) ; ainsi, l'obtention par l'entrepreneur d'un acompte ne correspondant pas à l'avancement des travaux, alors qu'il appartient au maître de l'ouvrage d'en suivre le déroulé, ne réalise pas, en soi, le délit puni par l'article 496 du Code pénal (2). (1) Voir A. DE NAUW et Fr. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwer, 2018, n° 1185.b, p. 923 : « Le législateur n'a (...) pas entendu protéger l'imprudent ou le naïf. La protection des intérêts privés devant avant tout reposer sur la vigilance de chacun, il ne s'agissait pas de remplacer la prudence individuelle mais de venir à son aide contre les machinations réellement trompeuses (Rapport relatif au titre IX du livre II du Code pénal fait au nom de la Commission de la Justice de la Chambre des Représentants par E. PIRMEZ, Législation criminelle de la Belgique, tome III, Bruxelles, Bruylant, 1868, pp. 551-552, n° 39) ». (2) « De simples allégations mensongères, même répétées, ne constituent pas des manoeuvres frauduleuses au sens de l'article 496 du Code pénal, si elles ne sont pas associées à des agissements extrinsèques qui leur font foi » (Cass. 4 décembre 2012, RG P.12.0781.N, Pas. 2012, n° 660 ; voir Cass. 21 janvier 2014, RG P.12.1840.N, Pas. 2014, n° 47 ; H. D. BOSLY et D. DILLENBOURG, « L'escroquerie », in Les infractions, Vol. 1 - Les infractions contre les biens, 2ème éd., Larcier, 2016, p. 302).

- Art. 496 Code pénal

Cass., 3/2/2021

P.20.1008.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210203.2F.17](#)

Pas. nr. ...

### ***Éléments constitutifs - Moyen frauduleux - Usage d'une fausse qualité***

L'usage d'une fausse qualité suffit à caractériser le moyen frauduleux qui constitue l'escroquerie (1). (1) Voir A. DE NAUW et Fr. KUTY, o.c., n° 1179 ; D. BOSLY et D. DILLENBOURG, o.c., p.299. Ceci ressort de la conjonction « soit » figurant dans le texte même de l'article 496 du Code pénal : « (...) soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manoeuvres frauduleuses (...) ». Voir Cass. 9 décembre 1997, RG P.95.0610.N, Pas. 1997, I, n° 540, spéc. p. 1390 ; Cass. 6 février 2001, RG P.99.0612.N, Pas. 2001, n° 69 : « Attendu que l'usage de faux noms ou de fausses qualités ne requiert pas de manoeuvres frauduleuses ; que, contrairement aux manoeuvres frauduleuses, l'usage de faux noms ou de fausses qualités peut se réaliser par un mensonge concernant son nom ou sa qualité ; qu'il y a usage d'une fausse qualité, publique ou privée, lorsqu'une personne s'attribue un titre, une fonction, une relation, un lien de parenté, qu'en réalité elle ne possède pas ; que tel est le cas, notamment, lorsque l'auteur se donne la qualité de propriétaire, alors qu'il ne l'est pas, ou la qualité de propriétaire pourvu d'un pouvoir de disposition, alors qu'il ne l'a pas ; qu'en résumé, l'usage d'une fausse qualité signifie la prise d'une qualité en vue de tromper autrui et de lui inspirer la confiance attachée à cette qualité » ; Cass. 17 février 2015, RG P.14.1526.N, Pas. 2015, n° 123 : « les manoeuvres frauduleuses sont des moyens trompeurs assimilés ou associés à des agissements extrinsèques en vue de la remise ou de la livraison de la chose, alors que l'usage d'une fausse qualité tend, dans le même but, à tromper autrui et à lui inspirer la confiance afférente à cette qualité ». (M.N.B.)

- Art. 496 Code pénal





## ETAT CIVIL

---

***Acte authentique étranger - Mariage - Notion - Condition - Nature - Pas de création d'une communauté de vie durable - Intention de l'un au moins des époux d'obtenir un avantage en matière de séjour lié au statut d'époux***

L'article 146bis de l'ancien Code civil énonce une condition de validité du mariage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 146bis Ancien Code civil

- Art. 18, 21, 27, § 1er, al. 1er, et 31, § 1er, al. 1er L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

Cass., 7/6/2021

C.20.0237.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.3](#)

Pas. nr. ...

---

***Acte authentique étranger - Mariage - Refus de transcription de l'officier de l'état civil - Recours - Mode d'introduction - Procédure***

La demande d'un époux contestant le refus de l'officier de l'état civil, fondé sur l'article 146bis de l'ancien Code civil, de transcrire l'acte d'un mariage célébré à l'étranger doit être introduite par une requête unilatérale et instruite suivant la procédure prévue en ce cas (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 146bis Ancien Code civil

- Art. 23, § 3, 27, § 1er, al. 1er et 4, et 31, § 1er, al. 1er L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

Cass., 7/6/2021

C.20.0237.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.3](#)

Pas. nr. ...

---

## ETRANGERS

---

### ***Directive Retour - Procédure d'éloignement - Mesure de rétention - Délai - Prolongation***

L'article 15.6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier permet de prolonger, d'une durée n'excédant pas douze mois supplémentaires, la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une procédure d'éloignement, lorsque celle-ci dure plus longtemps en raison du manque de coopération de l'intéressé ou des retards subis pour obtenir, du pays tiers, les documents nécessaires.

- Art. 15.6 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Cass., 6/1/2021

P.20.1246.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210106.2F.11](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Directive Retour - Procédure d'éloignement - Mesure de rétention - Nouvel acte de contrainte afin d'assurer l'éloignement - Licéité***

L'article 15.6 de la directive Retour n'a pas pour effet de rendre licite la transgression, par l'étranger, d'un ordre de quitter le territoire, cette transgression constituant un délit passible des peines prévues à l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; partant, l'article 15.6 n'interdit pas aux Etats membres de prévoir un nouvel acte de contrainte aux fins d'assurer l'éloignement d'un étranger dont le séjour illégal continué requiert cette mesure, et qui fait obstacle à son rapatriement (1). (1) Cass. 11 décembre 2019, RG P.19.1157.F, Pas. 2019, n° 661.

- Art. 15.6 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Cass., 6/1/2021

P.20.1246.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210106.2F.11](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Contrôle de légalité - Obligation de statuer à bref délai***

Les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 imposent aux juridictions d'instruction, de vérifier, dans les délais très brefs qui y sont stipulés, si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi et l'étranger est remis en liberté si ce contrôle de légalité n'est pas effectué dans le terme prescrit; cette obligation de statuer à bref délai n'est pas satisfaite par un arrêt qui y sursoit.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 6/1/2021

P.20.1246.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210106.2F.11](#)

Pas. nr. ...

---



## EXCES DE POUVOIR

---

### ***Personnel des services publics d'incendie - Condamnation d'une commune au paiement d'une rémunération pour les heures de gardes à domicile - Application de l'A.R. du 3 juin 1999 illégal***

Le juge qui, pour condamner une commune à payer à un pompier volontaire un sursalaire pour les prestations de nuit ou de dimanche, fait application des articles 2 et 8 de l'arrêté royal du 20 juin 1994, viole les articles 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et 159 de la Constitution (1). (1)Voir les concl. du MP.

- Art. 3, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 18/5/2015

S.13.0134.F

**ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150518.3F.7**

Pas. nr. ...

---



## FAILLITE ET CONCORDATS

---

### Procédure

#### **Créancier - Demande en justice - Qualité - Recevabilité**

Si l'examen de l'existence et de l'étendue du préjudice relève du fondement de l'action, l'appréciation du caractère individuel de celui-ci détermine la qualité à agir du créancier, partant, relève de la recevabilité (1). (1) Voir Cass.17 janvier 2008, RG F.06.0079.N, Pas. 2008, n° 33.

- Art. 16 à 20, 26, 40, 49, 51, 57, 75 et 99 L. du 8 août 1997 sur les faillites
- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 25/3/2021 C.19.0021.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210325.1F.8](#) Pas. nr. ...

---

#### **Curateur - Demande en justice - Qualité - Créancier - Qualité**

Le curateur a seul qualité pour agir en justice au nom de la masse et exercer les droits qui sont communs à l'ensemble des créanciers; il s'ensuit qu'un créancier n'a qualité pour agir en justice que s'il peut se prévaloir d'un préjudice individuel (1). (1) Voir Cass. 2 octobre 2014, RG C.13.0288.F, Pas. 2014, n° 570, avec concl. MP.

- Art. 16 à 20, 26, 40, 49, 51, 57, 75 et 99 L. du 8 août 1997 sur les faillites
- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 25/3/2021 C.19.0021.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210325.1F.8](#) Pas. nr. ...

---

### Effets (personnes, biens, obligations)

#### **Biens - Bien grevé d'une sûreté spéciale - Action en inopposabilité de l'acte ayant pour effet de le soustraire à l'actif de la faillite - Action en réparation de l'atteinte résultant de l'absence, dans l'actif de la faillite, d'un tel bien - Objet - Personne ayant qualité pour agir**

L'action en inopposabilité de l'acte ayant pour effet de soustraire à l'actif de la faillite un bien grevé d'une sûreté spéciale ou l'action en réparation de l'atteinte résultant de l'absence, dans l'actif de la faillite, d'un tel bien, ne vise pas l'indemnisation d'un préjudice propre au créancier privilégié, mais celle d'un dommage causé à la masse des biens; le curateur a, partant, seul qualité pour l'intenter (1). (1) L. du 8 août 1997, avant sa modification par la loi du 11 août 2017.

- Art. 16 à 20, 26, 40, 49, 51, 57, 75 et 99 L. du 8 août 1997 sur les faillites
- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 25/3/2021 C.19.0021.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210325.1F.8](#) Pas. nr. ...

---

#### **Biens - Curateur - Qualité - Droits communs à l'ensemble des créanciers**

Les droits communs à l'ensemble des créanciers sont les droits résultant de dommages causés par la faute de toute personne qui a eu pour effet d'aggraver le passif de la faillite ou d'en diminuer l'actif; en raison du dommage qui est ainsi causé à la masse des biens et droits qui constituent le gage commun des créanciers, cette faute est la cause d'un préjudice collectif pour ces créanciers et elle porte atteinte aux droits que ceux-ci, eu égard à leur nature, ont en commun (1). (1) L. du 8 août 1997, avant sa modification par la loi du 11 août 2017.



- Art. 16 à 20, 26, 40, 49, 51, 57, 75 et 99 L. du 8 août 1997 sur les faillites
- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 25/3/2021 C.19.0021.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210325.1F.8](#) Pas. nr. ...

---

### ***Biens - Dessaisissement***

Il suit de la combinaison des articles 16, alinéa 1er, 62 et 72 de la loi du 8 août 1997 que le dessaisissement frappe l'ensemble des biens du failli qui constituent une masse dont le curateur a la gestion et que les biens grevés d'une sûreté spéciale font partie de cette masse (1). (1) L. du 8 août 1997, avant sa modification par la loi du 11 août 2017.

- Art. 16, al. 1er, 62, et 72 L. du 8 août 1997 sur les faillites

Cass., 25/3/2021 C.19.0021.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210325.1F.8](#) Pas. nr. ...

---

### ***Biens - Curateur - Mission***

La mission générale du curateur est de réaliser l'actif de la faillite et de distribuer les deniers qui proviendraient de la réalisation de cet actif (1). (1) Cass. 2 octobre 2014, RG C.13.0288.F, Pas. 2014, n° 570, avec concl. MP ; Cass. 6 décembre 2012, RG C.11.0654.F, Pas. 2012, n° 671, avec concl. de M. Génicot, avocat général ; L. du 8 août 1997, avant sa modification par la loi du 11 août 2017.

- Art. 16 à 20, 26, 40, 49, 51, 57, 75 et 99 L. du 8 août 1997 sur les faillites

Cass., 25/3/2021 C.19.0021.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210325.1F.8](#) Pas. nr. ...

---

### ***Biens - Remise de créances à titre de garantie par le débiteur au profit de son créancier - Titulaire du droit de créance***

La créance dont le débiteur est titulaire sur un tiers et qu'il affecte en gage au profit de son créancier continue à faire partie de son patrimoine, lors même que ce tiers devrait à l'échéance payer directement au créancier gagiste.

- Art. 2073 et 2079 Ancien Code civil

Cass., 25/3/2021 C.19.0021.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210325.1F.8](#) Pas. nr. ...

---

### ***Dessaisissement - Suspicion légitime - Recevabilité - Conditions - Qualité de partie à une cause - Faillite - Déclaration de créance contestée***

La déclaration d'une créance ne confère pas, cette créance fût-elle contestée, à celui qui l'a souscrite la qualité de partie à une cause de nature à faire l'objet d'une demande de renvoi aussi longtemps qu'il n'est pas convoqué par le curateur devant le tribunal en vue de l'examen de la contestation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 650 Code judiciaire

Cass., 7/6/2021 C.21.0191.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.7](#) Pas. nr. ...

---

### ***Cautionnement - Caution - Droit de recours - Engagement antérieur à la déclaration de faillite du débiteur principal - Exécution de l'engagement postérieur à la faillite - Débiteur principal déclaré excusable***



Le droit de recours de la caution né d'un engagement antérieur à la déclaration de faillite du débiteur principal ne peut plus être exercé contre ce dernier déclaré excusable, lors même que l'exécution par la caution de son engagement est postérieur à la déclaration de faillite.

- Art. 2032 Ancien Code civil
- Art. 82, al. 1er L. du 8 août 1997 sur les faillites

Cass., 24/6/2021

C.20.0073.F

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210624.1F.6**

Pas. nr. ...

---



## FONCTIONNAIRE

---

### Fonctionnaires des communes et des provinces

#### ***Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile - Intégration des sapeurs-pompiers professionnels dans les zones de secours - Charges du passé - Zone de secours***

La loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ne comporte aucun régime ayant pour effet que la zone de secours doive assumer les charges du passé liées à l'occupation de sapeurs-pompiers professionnels auprès de la commune pour la période antérieure au 1er janvier 2015.

- Art. 100, 203 et 220 L. du 15 mai 2007

Cass., 6/1/2022

C.21.0176.N

**[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220106.1N.4](#)**

Pas. nr. ...

---



## FRAIS ET DEPENS

---

Matière civile - Généralités

### *Président statuant au provisoire - Condamnation aux dépens*

Le président du tribunal statuant au provisoire en application de l'article 584 du Code judiciaire peut condamner la partie succombante aux dépens lorsqu'il épuise sa juridiction.

- Art. 19, al. 1er et 1017, al. 1er Code judiciaire

Cass., 27/5/2021

C.20.0085.F

**[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210527.1F.3](#)**

Pas. nr. ...

---



## GAGE

---

***Faillite et concordats - Remise de créances à titre de garantie par le débiteur au profit de son créancier - Titulaire du droit de créance***

La créance dont le débiteur est titulaire sur un tiers et qu'il affecte en gage au profit de son créancier continue à faire partie de son patrimoine, lors même que ce tiers devrait à l'échéance payer directement au créancier gagiste.

- Art. 2073 et 2079 Ancien Code civil

Cass., 25/3/2021

C.19.0021.F

**[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210325.1F.8](#)**

Pas. nr. ...

---



## IMPOT

---

### *Divers - Principes généraux du droit - Disposition anti-abus - Effet dans le temps - Effet non rétroactif d'une loi*

Le législateur peut faire une exception à l'article 2 de l'ancien Code civil et au principe général du droit de la non-rétroactivité de la loi; s'agissant de l'effet dans le temps de l'article 344, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, l'article 169 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012 introduit une telle exception (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 Ancien Code civil

Cass., 25/11/2021

F.20.0058.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211125.1N.4](#)

Pas. nr. ...

---



## IMPOTS SUR LES REVENUS

---

### Impôt des sociétés - Généralités

#### ***Dividendes - Notion - Remboursement de capital - Exonération***

En vertu de l'article 18, alinéa 1er, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992, tout remboursement de capital libéré opéré en exécution d'une décision régulière de réduction du capital social, conformément aux dispositions du Code des sociétés, est exonéré.

- Art. 18 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 25/11/2021

F.20.0073.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211125.1N.5](#)

Pas. nr. ...

---

### Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

#### ***Frais effectivement payés ou supportés pendant la période imposable - Frais afférents à un ou plusieurs exercices ultérieurs - Déductibilité***

En autorisant la déduction des frais pour la période pendant laquelle ils ont été effectivement payés ou supportés, l'article 49, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 déroge expressément à la règle du droit comptable suivant laquelle les charges engagées au cours d'un exercice mais afférentes à un ou plusieurs exercices ultérieurs doivent être reportées jusqu'à due concurrence sur les exercices auxquels elles se rattachent (1). (1) Voir Cass. 20 février 1997, RG F.95.0097.F, Pas. 1997, n° 100.

- Art. 49, al. 2 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 18/2/2021

F.19.0109.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210218.1F.7](#)

Pas. nr. ...

---

### Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers

#### ***Principe de droit européen relatif à l'interdiction de l'abus de droit en matière fiscale***

Un principe général de droit européen relatif à l'interdiction de l'abus de droit n'est reconnu que dans la mesure où un contribuable se place abusivement dans les conditions formelles d'une disposition du droit de l'Union en vue d'obtenir un avantage du droit de l'Union; ce principe est également appliqué lorsqu'un État membre a recours à une disposition nationale visant à réprimer l'abus de droit en matière fiscale et que la question se pose de savoir si cette disposition nationale respecte les libertés fondamentales européennes; la Cour de justice de l'Union européenne ne reconnaît aucun principe de droit européen relatif à l'interdiction de l'abus de droit en matière fiscale ayant une portée générale qui s'applique aussi bien dans un contexte de droit européen que dans le seul cadre du droit national (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 25/11/2021

F.20.0094.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211125.1N.2](#)

Pas. nr. ...

---

### Précomptes et crédit d'impôts - Crédit d'impôt

#### ***Précompte immobilier - Domaines nationaux - Conditions d'exonération***



Par dérogation au principe de l'immunisation fiscale des biens du domaine public de l'État et de ceux de son domaine privé affectés à un service public ou d'intérêt général, pareils biens ne sont exonérés du précompte immobilier que lorsque les conditions prévues à l'article 253, alinéa 1er, 3° du Code des impôts sur les revenus 1992, notamment l'improductivité des biens, sont remplies (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 253 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 25/11/2021

F.19.0139.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211125.1N.73](#)

Pas. nr. ...

---

## Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

### ***Disposition anti-abus visée à l'article 344 du Code des impôts sur les revenus 1992 - Effet dans le temps***

Afin de pouvoir appliquer l'article 344, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il a été inséré par l'article 167 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012, il faut que l'acte juridique ou l'ensemble d'actes juridiques ait été posé à partir de l'exercice d'imposition 2013 pour les contribuables ou à partir de la période imposable clôturée au plus tôt le 6 avril 2012 pour les sociétés dont l'exercice comptable est à cheval sur deux années civiles; cela suppose que tous les actes juridiques qui, pris dans leur ensemble, réalisent une seule opération ont été posés à partir de l'exercice d'imposition 2013 ou, pour les sociétés dont l'exercice comptable est à cheval sur deux années civiles, à partir de la période imposable clôturée au plus tôt le 6 avril 2012 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 344 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 25/11/2021

F.20.0058.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211125.1N.4](#)

Pas. nr. ...

---



## INDIVISION

---

### ***Liquidation-partage - Renonciation à l'inventaire - Accord tacite en cas d'absence ou de silence probant d'une partie - Notaire - Liquidateur***

Dans des circonstances qui ne sont pas susceptibles d'une autre interprétation, le notaire-liquidateur peut déduire de l'absence ou du silence probant d'un des copartageants que celui-ci consent à la renonciation à un inventaire ainsi qu'à l'indication des biens qui dépendent de la masse à partager ; le cas échéant, le notaire en prend acte au plus tard lors de la clôture du procès-verbal d'ouverture des opérations (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1214, § 2, et 1218, § 1er Code judiciaire

Cass., 6/1/2022

C.21.0190.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220106.1N.9](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Liquidation-partage - Signification de l'aperçu des revendications - Droit des parties***

L'aperçu, à signifier par le notaire-liquidateur, des revendications qui lui ont été soumises en temps opportun vise à offrir aux parties la possibilité de communiquer des observations sur les revendications des autres parties, mais ne leur permet pas de formuler de nouvelles revendications (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1218, § 2 Code judiciaire

Cass., 6/1/2022

C.21.0190.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220106.1N.9](#)

Pas. nr. ...

---



## JUGE D'INSTRUCTION

---

***Impartialité objective - Interdiction du cumul de fonctions judiciaires - Juge d'instruction ayant, en sa précédente qualité de substitut du procureur du Roi, transmis une pièce***

En décidant que les pièces dont l'écartement était sollicité par la défense ne devaient pas être retirées du dossier dès lors que le juge d'instruction s'était borné, en sa précédente qualité de substitut du procureur du Roi, à transmettre au magistrat instructeur alors en charge du dossier, l'original d'un procès-verbal d'audition parvenu par erreur au parquet du procureur du Roi et que les pièces dont l'inculpée sollicitait le retrait émanaient du juge d'instruction, c'est-à-dire d'une autorité légalement habilitée à poser des actes d'instruction, ces pièces ne présentant en soi aucune irrégularité ou cause de nullité et étant étrangères à l'obtention de la preuve, la chambre des mises en accusation n'a violé ni l'article 6 de la Convention ni l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et n'a pas méconnu les principes généraux du droit de l'indépendance et de l'impartialité du juge (1). (1) Voir Cass. 30 septembre 2015, RG P.15.0630.F, Pas. 2015, n° 570.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/2/2021

P.20.1114.F

**[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.2](#)**

Pas. nr. ...

---

## JUGEMENTS ET ARRETS

---

### Matière civile - Généralités

#### ***Demande en rectification d'un arrêt - Erreur dans l'élaboration ou le choix d'une formule mathématique***

L'erreur commise dans l'élaboration ou le choix d'une formule mathématique, qui altère sa fonction de traduire en chiffres les éléments de fait et de droit retenus par le juge pour fonder sa décision sur une demande de condamnation de sommes, ne constitue pas, lors même que les résultats des opérations arithmétiques que cette formule met en œuvre sont exacts, une erreur manifeste de calcul ou matérielle au sens de l'article 794, alinéa 1er, du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass. 20 février 2002, RG P.01.0969.F-P.01.1356.F, Pas. 2002, n° 121.

- Art. 794, al. 1er Code judiciaire

Cass., 28/1/2021

C.20.0303.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.5](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Interprétation d'un acte - Qualification du jugement entrepris - Pouvoir du juge***

L'interprétation que le juge donne d'un acte est souveraine pourvu qu'elle ne soit pas inconciliable avec ses termes ; il s'ensuit que le juge d'appel apprécie si le jugement entrepris statue sur une question litigieuse, pour autant qu'il ne donne pas de ce jugement une interprétation inconciliable avec ses termes.

- Art. 1319, 1320 et 1322 Ancien Code civil

Cass., 25/3/2021

C.20.0413.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210325.1F.6](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Mariage - Acte authentique étranger - Refus de transcription de l'officier de l'état civil - Recours - Notification de l'ordonnance - Délai - Prise de cours - Mentions***

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 792 du Code judiciaire ne s'appliquent pas à la notification sous pli judiciaire d'une ordonnance rendue sur une demande contestant le refus de l'officier de l'état civil de transcrire l'acte d'un mariage célébré à l'étranger (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23, § 3 L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

- Art. 792, al. 2 et 3, 1030, al. 1er, et 1031 Code judiciaire

Cass., 7/6/2021

C.20.0237.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.3](#)

Pas. nr. ...

---



## JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

---

### ***Détention préventive - Remise en liberté sous conditions - Demande de levée d'une condition après l'expiration du délai - Effet de la condition - Appréciation***

Si la remise en liberté d'un inculpé en application de l'article 35 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive est subordonnée à l'exécution d'un acte déterminé pour une date précise, le fait que cette condition n'a pas été levée ou modifiée pendant le délai imparti pour l'exécuter n'empêche aucunement la juridiction d'instruction à laquelle une demande visant la levée ou la modification de la condition est adressée d'en prendre connaissance ; en effet, pour autant que la durée de sa validité ait été prolongée à temps, la condition perdure et conserve ses effets, même si l'inculpé n'a pas exécuté l'acte qu'elle impose (1). (1) Le 6 janvier 2021, le demandeur a introduit, auprès de la chambre du conseil, une demande de levée de six conditions, qui lui avaient été imposées le 27 octobre 2020, pour une période de trois mois, dans le cadre d'une instruction du chef de traite des êtres humains et d'infractions au Code pénal social. Le juge d'instruction avait subordonné la remise en liberté du demandeur à l'exécution de six conditions, dont les deux premières (relatives à la régularisation des obligations sociales) devaient être remplies pour une date précise (différentes dates au début du mois de novembre 2020). Dans ses conclusions d'appel, le demandeur a notamment allégué qu'il lui était impossible d'observer les deux premières conditions dès lors qu'il n'avait pas de pouvoir de décision concernant certaines sociétés. L'arrêt attaqué considérait que le demandeur n'avait la possibilité de demander la levée, la modification ou la dispense des conditions auxquelles à la remise en liberté est subordonnée que pendant le délai prévu pour y satisfaire. Selon l'arrêt, lorsque ces conditions ne sont pas remplies dans ce délai, le juge d'instruction doit décider des suites, conformément à l'article 38 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. L'arrêt considère que les quatre autres conditions ne pouvaient pas non plus être levées dès lors qu'elles sont indissociablement liées aux deux premières conditions. L'article 36, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 prévoit qu' « au cours de l'instruction », le juge d'instruction peut imposer une ou plusieurs conditions nouvelles, retirer, modifier ou prolonger, en tout ou en partie, des conditions déjà imposées ou dispenser de l'observation de celles-ci (M. FRANCHIMONT, A. MASSET et A. JACOBS, Manuel de procédure pénale, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 729; Ph. DAENINCK, Praktische gids voorlopige hechtenis, Kluwer, 2020, p. 121; M. DECRAMER, « Vrijheid onder voorwaarden », dans Handboek voor de advocaat-stagiair 2019-20, Kluwer, 2020, p. 62-64). En outre, l'inculpé peut demander la levée, le retrait ou la modification de conditions toujours en vigueur en introduisant une demande auprès de la chambre du conseil (L. du 20 juillet 1990, art. 36, § 1er, alinéa 4) ou, sans aucune voie de recours, auprès du juge d'instruction. La loi ne prévoit pas qu'au moment de l'introduction de la demande, l'inculpé doit encore avoir la possibilité de satisfaire à la ou aux conditions imposées. La constatation qu'une condition imposée est méconnue pendant le délai maximal de trois mois (prolongeable) peut, pour le juge d'instruction ou la juridiction d'instruction, constituer un motif pour délivrer un mandat d'arrêt (L. du 20 juillet 1990, art. 38, § 2, voir « La liberté sous conditions », dans La détention préventive (ed. B. DEJEMEPPE), Brussel, Larcier, 1992, p. 38; S. DE MOOR, « De vrijheid onder voorwaarden », dans De voorlopige hechtenis, (ed. B. DEJEMEPPE et D. MERCKX), Diegem, Kluwer, 2000, p. 275; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, p. 1235; Ph. DAENINCK, Praktische gids voorlopige hechtenis, Kluwer, 2020, p. 123; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY



et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruges, La Charte, 2021, p. 1142) ou pour évaluer la condition, en ce sens que la mesure soit levée ou adaptée ou qu'il soit dispensé de son observation au cours de l'instruction, conformément à l'article 36, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 (En ce sens R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, p. 647). L'arrêt précise le pouvoir de révision, pendant la durée de la validité d'autres conditions à exécuter, d'une condition dont le délai d'exécution est expiré (BDS).

- Art. 35 et 36, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 9/2/2021

P.21.0151.N

**[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210209.2N.14](#)**

Pas. nr. ...

---



## LANGUES (EMPLOI DES)

---

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière civile

***Production par le demandeur d'une traduction en français d'une page d'un rapport d'expertise rédigé en langue néerlandaise - Demande du juge de la production de la version originale du rapport d'expertise - Rejet d'une demande du demandeur sur la base de cette version - Pas de traduction - Pas de restitution de sa teneur en langue française - Conséquence - Nullité - Limite***

Si, en vertu de l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935, la violation de celle-ci entache tant la forme que le contenu de l'acte, de sorte que le jugement attaqué est entièrement nul, la cassation n'en est pas moins limitée à la seule décision de ce jugement contre laquelle le pourvoi est dirigé et à la décision sur les dépens, qui en est la suite (1). (1) Cass. 20 janvier 1992, RG 7607, 7683 et 7740, Pas. 1992, n° 256.

- Art. 24, 37 et 40 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire  
- Art. 1082 et 1095 Code judiciaire

Cass., 27/5/2021

C.20.0446.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210527.1F.7](#)

Pas. nr. ...

---

***Production par le demandeur d'une traduction en français d'une page d'un rapport d'expertise rédigé en langue néerlandaise - Demande du juge de la production de la version originale du rapport d'expertise - Rejet d'une demande du demandeur sur la base de cette version - Pas de traduction - Pas de restitution de sa teneur en langue française***

Est nul le jugement qui fonde sa décision de débouter le demandeur d'une demande sur une page de la version originale d'un rapport d'expertise médicale qu'il reproduit en langue néerlandaise sans en donner de traduction ni en restituer la teneur en langue française (1). (1) Cass. 28 juin 2019, RG C.18.0331.N, Pas. 2019, n° 411 ; Cass.16 septembre 2004, RG C.04.0132.F, Pas. 2004, n° 414 ; voir Cass. 26 mai 2015, RG P.13.0864.N, Pas. 2015, n° 339, qui décide qu'une partie n'a pas d'intérêt légitime à invoquer une violation de la loi du 15 mars 1935 consistant en ce qu'une décision attaquée comporte une citation d'une pièce rédigée dans une langue autre que celle de la procédure lorsque ladite pièce a été produite par cette partie à l'appui de sa défense, qu'elle n'en a elle-même ni joint ni demandé la traduction, et qu'elle n'invoque pas la violation de la foi qui lui est due. Or, la circonstance que le demandeur ait déposé le rapport d'expertise sans joindre ni solliciter sa traduction et qu'il n'ait pas invoqué devant la Cour la violation de la foi qui lui est due, ne permet pas de considérer que le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt légitime dès lors qu'il fait valoir qu'une décision infligeant grief au demandeur en cassation est entachée d'une violation de la loi : si l'intérêt visé est l'intérêt subjectif du demandeur au sens de l'article 17 du Code judiciaire, il ne saurait être illégitime dès lors qu'il tend à la sanction d'une illégalité ; s'il s'agit de l'intérêt objectif du moyen, qui s'entend de son aptitude à entraîner la cassation de la décision qui lui cause grief, il ne saurait être soumis à une quelconque condition de légitimité : cons. à cet égard la note signée Th. W. sous Cass. 26 janvier 2017, RG C.16.0291.F, Pas. 2017, n° 60.

- Art. 24 et 37 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 27/5/2021

C.20.0446.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210527.1F.7](#)

Pas. nr. ...

---



## LITISPENDANCE

---

### *Tribunal qui a rendu sur l'affaire un jugement*

En cas de renvoi pour jonction des demandes en raison d'une situation de litispendance, le tribunal qui a rendu sur l'affaire un jugement autre qu'une disposition d'ordre intérieur est toujours préféré; par jugement rendu sur l'affaire, il y a lieu d'entendre un jugement statuant sur une des demandes devant être jointe en raison de la situation de litispendance.

- Art. 565, al. 2, 3° Code judiciaire

Cass., 22/4/2021

C.20.0528.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210422.1F.3](#)

Pas. nr. ...

---

### *Renvoi pour jonction des demandes - Tribunal de renvoi - Tribunal qui a rendu sur l'affaire un jugement*

En cas de renvoi pour jonction des demandes en raison d'une situation de litispendance, le tribunal qui a rendu sur l'affaire un jugement autre qu'une disposition d'ordre intérieur est toujours préféré; par jugement rendu sur l'affaire, il y a lieu d'entendre un jugement statuant sur une des demandes devant être jointe en raison de la situation de litispendance.

- Art. 565, al. 2, 3° Code judiciaire

Cass., 22/4/2021

C.20.0528.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210422.1F.3](#)

Pas. nr. ...

---



## LOGEMENT

---

### ***Région wallonne - Habitation frappée d'un arrêté d'interdiction d'occuper - Amende administrative - Recours auprès du tribunal - Tribunal compétent***

Le tribunal appelé à connaître du recours formé contre la décision administrative visée à l'article 200bis, § 6, du Code wallon de l'Habitation durable est le tribunal correctionnel et non le tribunal civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 13ter et 200bis, § 6 Code wallon de l'habitation durable

Cass., 3/2/2021

P.20.1291.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210203.2F.6](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Région wallonne - Habitation frappée d'un arrêté d'interdiction d'occuper - Amende administrative - Recours auprès du tribunal***

Le recours prévu par l'article 200bis, § 6, du Code wallon de l'Habitation durable est une voie de droit qui implique le procès fait à un acte, en l'espèce à une décision administrative que le décret subordonne à la contradiction du contrevenant, et dont il prescrit la motivation afin d'en permettre la censure; il s'agit donc, pour le tribunal, de juger à nouveau ce qui l'a déjà été, fût-ce par une autorité administrative, cet examen pouvant déboucher sur la confirmation, la réformation ou l'annulation de la première décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 13ter et 200bis, § 6 Code wallon de l'habitation durable

Cass., 3/2/2021

P.20.1291.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210203.2F.6](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Région wallonne - Habitation frappée d'un arrêté d'interdiction d'occuper - Amende administrative - Recours auprès du tribunal - Article 568 du Code judiciaire - Application***

La compétence de juge ordinaire instituée par l'article 568 du Code judiciaire ne concerne que les demandes et non les recours; partant, ni le recours formé contre une amende administrative ni les conclusions de la partie poursuivante tendant à la confirmation de celle-ci, ne ressortissent aux demandes que l'article 568 précité attribue au tribunal civil de première instance (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 13ter et 200bis, § 6 Code wallon de l'habitation durable

- Art. 568 Code judiciaire

Cass., 3/2/2021

P.20.1291.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210203.2F.6](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Rénovation - Primes à la rénovation de l'habitat - Région de Bruxelles-Capitale - Vente de l'immeuble - Dérogation***

L'octroi d'une dérogation au propriétaire qui vend l'immeuble moins de cinq années après le courrier annonçant l'octroi de la prime à la rénovation de l'habitat en vertu de l'arrêté du 4 octobre 2007 du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale suppose qu'il ait occupé le logement à la fin des travaux et, par la suite, mis le bien en location auprès d'une agence immobilière sociale jusqu'à l'expiration de ce délai (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 22 Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'octroi de primes à la rénovation de l'habitat

Cass., 22/4/2021

C.20.0211.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210422.1F.1](#)

Pas. nr. ...  
70/ 123



## LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

---

### Application dans le temps et dans l'espace

**Application dans le temps - Voirie - Chemins vicinaux - Loi du 10 avril 1841, article 12 - Imprescriptibilité aussi longtemps qu'il servent à l'usage public - Suppression de la prescription extinctive par le décret régional wallon du 3 juin 2011, entré en vigueur le 1er septembre 2012 - Abrogation de la loi du 10 avril 1841 par le décret du 6 février 2014, entré en vigueur le 1er avril 2014 - Confirmation de la suppression de la prescription extinctive - Citation à comparaître par exploit du 23 novembre 2015 - Demande de suppression d'un sentier vicinal pour cause de non-utilisation pendant trente années avant le 1er septembre 2012 - Compétence des cours et tribunaux**

Les cours et tribunaux connaissent de la demande de constater la prescription d'un sentier vicinal en raison de son non-usage public pendant trente années avant le 1er septembre 2012.

- Art. 7, al. 1er, 30, 80 et 93 Décret de la Région Wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale
- Art. 1er et 3 Décret de la Région wallonne du 3 juin 2011 visant à modifier la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux
- Art. 12 L. du 10 avril 1841
- Art. 556, al. 1er Code judiciaire
- Art. 2 Ancien Code civil
- Art. 144 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 27/5/2021

C.20.0019.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210527.1F.1](#)

Pas. nr. ...

---

### **Incorporation d'un article de loi dans le contrat - Modification de loi**

° Les banques qui se sont portées caution pour une entreprise de transport avant l'annulation de l'article 15, § 1er, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal du 22 mai 2014 restent contractuellement tenues de garantir les créances visées dans cette disposition.

- Art. 15, § 1er, al. 1er A.R. du 22 mai 2014

Cass., 2/9/2021

C.21.0013.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210902.1N.5](#)

Pas. nr. ...

---

### **Effet dans le temps - Loi fiscale - Disposition anti-abus - Effet non-rétroactif**

Le législateur peut faire une exception à l'article 2 de l'ancien Code civil et au principe général du droit de la non-rétroactivité de la loi; s'agissant de l'effet dans le temps de l'article 344, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, l'article 169 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012 introduit une telle exception (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 Ancien Code civil

Cass., 25/11/2021

F.20.0058.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211125.1N.4](#)

Pas. nr. ...

---

### Légalité des arrêtes et reglements

**A.R. du 3 juin 1999 - Services communaux d'incendie - Statut des agents volontaires des services d'incendie - Fixation du salaire horaire minimum - Dispense d'avis du Conseil d'Etat - Motivation de l'urgence - Contrôle par les cours et tribunaux - Méconnaissance de la notion légale d'urgence - Conséquence**



Le préambule de l'arrêté royal du 3 juin 1999 modifiant l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie motive l'urgence de cette modification par la nécessité d'adopter immédiatement des dispositions relatives au statut des agents volontaires des services d'incendie afin de leur garantir la sécurité à laquelle ils ont droit dans le cadre de leurs mission et, en particulier, dans un souci d'égalité, de fixer sans délai un salaire horaire minimum; ces considérations n'expliquent pas les circonstances particulières rendant l'adoption des mesures envisagées urgente au point de ne pas permettre de consulter le Conseil d'État dans un délai de trois jours; l'inobservation de cette formalité substantielle sans que soit justifiée l'urgence invoquée entraîne l'illégalité de l'arrêté royal du 3 juin 1999 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 18/5/2015

S.13.0134.F

[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150518.3F.7](#)

Pas. nr. ...

### ***Dispense d'avis du Conseil d'Etat - Condition - Urgence***

Le préambule d'une disposition réglementaire, dont le projet n'a pas été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État, doit donner une explication de l'urgence, qui doit procéder de circonstances exactes et pertinentes et ne pas se limiter à de pures clauses de style abstraites et générales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Cass., 18/5/2015

S.13.0134.F

[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150518.3F.7](#)

Pas. nr. ...

### ***Dispense d'avis du Conseil d'Etat - Condition - Urgence - Appréciation - Compétence***

En règle, il appartient aux ministres d'apprécier, sous réserve de leur responsabilité politique, l'urgence qui les dispense de soumettre à l'avis du Conseil d'État, section de législation, le texte des projets d'arrêtés réglementaires (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Cass., 18/5/2015

S.13.0134.F

[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150518.3F.7](#)

Pas. nr. ...

### ***A.R. du 20 juin 1994 - Personnel des services publics d'incendie - Allocation pour travail de nuit, de samedi et de dimanche - Dispense d'avis du Conseil d'Etat - Condition - Urgence - Motivation de l'urgence - Contrôle par les cours et tribunaux - Méconnaissance de la notion légale d'urgence***

Le préambule de l'arrêté royal du 20 juin 1994 invoque l'urgence de l'exécution de l'accord intersectoriel de programmation sociale pour les années 1991-1994 et la décision du conseil des ministres du 19 juin 1992 d'harmoniser les statuts des services de sécurité, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'une allocation pour travail de nuit, de samedi et de dimanche; ceux-ci précédant de plusieurs années l'arrêté royal, ces extraits de son préambule n'expliquent pas les circonstances particulières rendant l'adoption des mesures envisagées urgente au point de ne pas permettre la consultation du Conseil d'État dans un délai de trois jours; l'inobservation de de la formalité substantielle que constitue la demande d'avis du Conseil d'État sans que soit justifiée l'urgence invoquée entraîne l'illégalité de l'arrêté royal du 20 juin 1994 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994



***Constitution - Article 159 - Non-paiement de la prime - Délivrance par l'assureur du certificat dit « carte verte » - Effet - Renonciation à suspendre la garantie et à résilier le contrat - Légalité de l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 13 février 1991***

Ni l'article 7 ni aucun autre article de la loi du 21 novembre 1989 ne déroge au droit que l'article 14 de la loi du 25 juin 1992 reconnaît à l'assureur de suspendre la garantie et de résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime; il s'ensuit que l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 13 février 1991, qui déroge à ce droit sans y être habilité par aucune loi particulière, est illégal (1). (1) A.R. du 13 février 1991, art. 5, al. 3, avant sa modification par l'A.R. du 22 décembre 2017.

- Art. 5, al. 3 A.R. du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989
- Art. 7 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs
- Art. 2 et 14 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre
- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994



## LOUAGE DE CHOSES

---

### Bail a loyer - Généralités

#### ***Loi du 21 février 1991 - Exigences de sécurité, de salubrité et d'habitabilité - Régime particulier de sanction - Validité***

Le régime particulier de sanctions prévu à l'article 2, § 1er, alinéa 6, de la loi du 21 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer s'applique également lorsque le bien loué ne répond pas aux normes régionales de qualité d'habitat au début du bail (1). (1) Cass. 4 juin 2020, RG C.19.0079.N, Pas. 2020, n° 365.

- Art. 2, § 1er L. du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer

Cass., 6/1/2022

C.21.0089.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220106.1N.3](#)

Pas. nr. ...

---

### Bail a loyer - Obligations entre parties

#### ***Preneur - Usage de la chose louée***

En vertu tant de l'article 1728, 1°, du Code civil, avant son abrogation, en ce qui concerne le bail d'habitation en Région wallonne, par le décret de la Région wallonne relatif au bail d'habitation du 15 mars 2018, qu'en vertu de l'article 14, 1°, de ce décret, le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 14, 1° Décret relatif au bail d'habitation

- Art. 1728, 1° Ancien Code civil

Cass., 7/1/2021

C.20.0273.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210107.1F.8](#)

Pas. nr. ...

---

### Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

#### ***Renouvellement - Demande de renouvellement nulle - Condamnation du preneur à restituer les lieux - Responsabilité contractuelle - Faute de l'avocat du preneur - Dommage - Objet***

La perte d'une chance est un dommage spécifique qui consiste en la perte certaine d'un avantage probable ; celui qui perd un avantage certain ne peut réclamer la réparation du dommage distinct que constitue la perte d'une chance (1). (1) Voir Cass. 6 décembre 2013, RG C.10.0245.F, Pas. 2013, n° 662 ; Cass. 22 juin 2017, RG C.13.0151.F, Pas. 2017, n° 412, avec concl. MP.

- Art. 1147, 1149, 1150 et 1151 Ancien Code civil

Cass., 28/1/2021

C.18.0341.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.1](#)

Pas. nr. ...

---



## MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES)

---

### ***Exécution conjointe de travaux, de fournitures et de services - Pouvoirs adjudicateurs différents - Marché unique - Attribution - Désignation de l'autorité intervenante - Qualité de cocontractant de l'adjudicataire***

En vertu de l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services, applicable au litige, l'exécution conjointe de travaux, de fournitures ou de services pour compte de pouvoirs adjudicateurs différents peut, dans l'intérêt général, faire l'objet d'un marché unique et, dès lors que l'article 19, alinéa 2, de cette loi, qui dispose que les personnes intéressées désignent l'autorité ou l'organe qui interviendra, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché, est d'ordre public; il s'ensuit qu'en cas de marché conjoint, l'autorité désignée a seule la qualité de cocontractant de l'adjudicataire, partant, est le débiteur du prix de l'ensemble de ces travaux conjoints, sans qu'il soit permis d'y déroger (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 19, al. 1er et 2 L. du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services

Cass., 24/6/2021

C.20.0562.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210624.1F.5](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Loi du 24 décembre 1993, article 19, alinéa 2 - Disposition d'ordre public***

En vertu de l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services, applicable au litige, l'exécution conjointe de travaux, de fournitures ou de services pour compte de pouvoirs adjudicateurs différents peut, dans l'intérêt général, faire l'objet d'un marché unique et, dès lors que l'article 19, alinéa 2, de cette loi, qui dispose que les personnes intéressées désignent l'autorité ou l'organe qui interviendra, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché, est d'ordre public; il s'ensuit qu'en cas de marché conjoint, l'autorité désignée a seule la qualité de cocontractant de l'adjudicataire, partant, est le débiteur du prix de l'ensemble de ces travaux conjoints, sans qu'il soit permis d'y déroger (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 19, al. 1er et 2 L. du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services

Cass., 24/6/2021

C.20.0562.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210624.1F.5](#)

Pas. nr. ...

---



## MARIAGE

---

### ***Acte authentique étranger - Refus de transcription de l'officier de l'état civil - Recours - Mode d'introduction - Procédure***

La demande d'un époux contestant le refus de l'officier de l'état civil, fondé sur l'article 146bis de l'ancien Code civil, de transcrire l'acte d'un mariage célébré à l'étranger doit être introduite par une requête unilatérale et instruite suivant la procédure prévue en ce cas (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 146bis Ancien Code civil

- Art. 23, § 3, 27, § 1er, al. 1er et 4, et 31, § 1er, al. 1er L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

Cass., 7/6/2021

C.20.0237.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.3](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Acte authentique étranger - Refus de transcription de l'officier de l'état civil - Recours - Notification de l'ordonnance - Délai - Prise de cours - Mentions***

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 792 du Code judiciaire ne s'appliquent pas à la notification sous pli judiciaire d'une ordonnance rendue sur une demande contestant le refus de l'officier de l'état civil de transcrire l'acte d'un mariage célébré à l'étranger (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23, § 3 L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

- Art. 792, al. 2 et 3, 1030, al. 1er, et 1031 Code judiciaire

Cass., 7/6/2021

C.20.0237.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.3](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Acte authentique étranger - Mariage - Notion - Condition - Nature - Pas de création d'une communauté de vie durable - Intention de l'un au moins des époux d'obtenir un avantage en matière de séjour lié au statut d'époux***

L'article 146bis de l'ancien Code civil énonce une condition de validité du mariage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 146bis Ancien Code civil

- Art. 18, 21, 27, § 1er, al. 1er, et 31, § 1er, al. 1er L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

Cass., 7/6/2021

C.20.0237.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.3](#)

Pas. nr. ...

---



## MINISTERE PUBLIC

---

### ***Cassation - Appel du ministère public en déclaration d'arrêt commun - Recevabilité***

La communication de la cause au ministère public ne justifie pas que celui-ci soit appelé en déclaration d'arrêt commun dans l'instance en cassation (1). (1) Cass. 12 octobre 2007, RG C.06.0545.F, Pas. 2007, n° 480.

Cass., 7/6/2021

C.20.0237.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.3](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Pourvoi en cassation - Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs - Défendeurs - Pourvoi dirigé contre le ministère public - Recevabilité***

Est irrecevable le pourvoi en cassation dirigé contre le ministère public qui s'est borné à donner un avis sur la cause, à laquelle il n'a pas été partie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1097 Code judiciaire

Cass., 7/6/2021

C.20.0237.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.3](#)

Pas. nr. ...

---

## MOYEN DE CASSATION

---

### Matière civile - Intérêt

***Cour d'appel de Bruxelles - Moyen de la demanderesse contestant l'effet dévolutif de l'appel - Premier arrêt admettant cet effet dévolutif - Signification de cet arrêt par la demanderesse - Ecritures ultérieures de la demanderesse conformes à la décision de cet arrêt - Second arrêt statuant au fond - Pourvoi en cassation contre les deux arrêts***

La circonstance que la demanderesse se soit, dans ses écritures ultérieures, conformée, fût-ce sans exprimer de réserve, à la décision contraire de la cour d'appel pour formuler ses demandes ne saurait la priver du droit de déférer à la censure de la Cour cette décision qui lui inflige grief ou emporter acquiescement à cette décision (1). (1) Cass. 23 mars 2018, RG F.17.0112.F, Pas. 2018, n° 203; Cass. 4 octobre 2012, RG C.11.0686.F, Pas. 2012, n° 512, avec concl. MP; voir Cass. 30 juin 2016, RG F.15.0014.N, Pas. 2016, n° 437;

Cass., 28/1/2021

C.20.0116.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.3](#)

Pas. nr. ...

***Appréciation par rapport à la décision attaquée et non par rapport à la décision du juge de renvoi - Exception***

L'aptitude du moyen à entraîner la cassation ne peut, hors le cas où une loi entrée en vigueur durant l'instance en cassation et applicable aux procès en cours obligerait le juge de renvoi à prendre la même décision que celle qui est attaquée, être appréciée en fonction des suites supputées de la procédure (1). (1) Voir Cass. 21 avril 2017, RG C.16.0418.N, Pas. 2017, n° 275, avec concl. de M. Vandewal, avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 5 mars 2015, RG C.13.0358.F, Pas. 2015, n° 161, avec concl. MP ; Cass. 30 septembre 2009, RG P.08.1102.F, Pas. 2009, n° 535, avec concl. MP.

Cass., 28/1/2021

C.20.0303.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.5](#)

Pas. nr. ...

### Matière civile - Moyen nouveau

***Notion - Recevabilité***

Le moyen qui n'a pas été soumis au juge du fond, dont celui-ci ne s'est pas saisi de sa propre initiative et dont il n'était pas tenu de se saisir, est nouveau, partant, irrecevable (1). (1) Cass. 13 décembre 2019, RG C.19.0141.F, Pas. 2019, n° 670.

Cass., 28/1/2021

C.20.0007.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.6](#)

Pas. nr. ...

### Matière civile - Indications requises

***Violation invoquée d'un principe général du droit relatif à la loyauté procédurale - Recevabilité***

Il n'existe pas de principe général du droit de loyauté procédurale (1). (1) Cass. 31 janvier 2020, RG F.18.0025.F, Pas. 2020, n° 90; Cass. 13 décembre 2019, RG C.19.0054.F, Pas. 2019, n° 669.

Cass., 28/1/2021

C.20.0007.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.6](#)

Pas. nr. ...



## NOTAIRE

---

### ***Instruction pénale - Action disciplinaire - Suspension - Loi du 17 avril 1878 - Article 4 - Champ d'application***

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le principe général du droit relatif à l'autorité de la chose jugée en matière répressive, ni celui relatif à la présomption d'innocence, ni celui relatif au procès équitable, qu'il incombe au juge disciplinaire d'observer, ne commandent de donner dudit article 4 une autre interprétation (1). (1) Voir Cass. 17 octobre 1996, RG D.95.0022.F, Pas. 1996, n° 387.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/4/2021

C.19.0111.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210415.1F.3](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Instruction pénale - Action disciplinaire - Suspension - Loi du 17 avril 1878 - Article 4 - Champ d'application***

L'article 4 de la loi du 17 avril 1878, qui, dans les conditions qu'il précise, impose la suspension de l'exercice de l'action civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, est étranger à l'exercice de l'action disciplinaire, lors même que celle-ci peut aboutir à priver la personne poursuivie de l'exercice d'un droit à caractère civil (1). (1) Voir Cass. 17 octobre 1996, RG D.95.0022.F, Pas. 1996, n° 387.

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 15/4/2021

C.19.0111.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210415.1F.3](#)

Pas. nr. ...

---



## PARTAGE

---

### ***Partage judiciaire - Jugement - Appel - Dérogation à l'effet dévolutif - Champ d'application***

La dérogation à l'effet dévolutif de l'appel que l'article 1224/2 du Code judiciaire prévoit, s'applique à l'appel de tout jugement rendu avant l'ouverture de la phase notariale de la procédure (1). (1) Cass. 16 novembre 2018, RG C.18.0112.N, Pas. 2018, n° 643.

- Art. 1224/2 Code judiciaire

Cass., 28/1/2021

C.20.0116.F

**[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.3](#)**

Pas. nr. ...

---



## POSSESSION

---

### *Cumul du possessoire et du pétitoire - Conséquence - Recevabilité de l'action possessoire*

Celui qui intente l'action pétitoire renonce à agir au possessoire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1371 Code judiciaire

Cass., 7/6/2021

C.20.0439.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.5](#)

Pas. nr. ...

---



## POURVOI EN CASSATION

---

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

### ***Demandeurs et défendeurs - Défendeurs - Pourvoi dirigé contre le ministère public - Recevabilité***

Est irrecevable le pourvoi en cassation dirigé contre le ministère public qui s'est borné à donner un avis sur la cause, à laquelle il n'a pas été partie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1097 Code judiciaire

Cass., 7/6/2021

C.20.0237.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.3](#)

Pas. nr. ...

---

Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités

### ***Renonciation au droit de se pourvoir en cassation***

La renonciation au droit de se pourvoir en cassation est de stricte interprétation et ne peut se déduire que de faits qui ne sont susceptibles d'aucune autre interprétation (1). (1) Cass. 15 avril 2016, RG C.14.0460.F, Pas. 2016, n° 257.

Cass., 28/1/2021

C.20.0007.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.6](#)

Pas. nr. ...

---

Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Défaut d'intérêt ou défaut d'objet

### ***Défaut d'intérêt - Moyen de la demanderesse contestant l'effet dévolutif de l'appel - Premier arrêt admettant cet effet dévolutif - Signification de cet arrêt par la demanderesse - Ecritures ultérieures de la demanderesse conformes à la décision de cet arrêt - Second arrêt statuant au fond - Pourvoi en cassation contre les deux arrêts***

La signification à la défenderesse de l'arrêt de la cour d'appel admettant l'effet dévolutif de l'appel, rejetant ainsi le moyen de la demanderesse qui contestait cet effet, n'ôte pas à celle-ci le droit de se pourvoir contre cet arrêt.

Cass., 28/1/2021

C.20.0116.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.3](#)

Pas. nr. ...

---

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

### ***Décision se bornant à déclarer la juridiction saisie sans compétence - Pourvoi du prévenu - Recevabilité***

Lorsque la cour d'appel s'est déclarée sans compétence pour connaître des actions publique et civiles sans statuer sur les frais de l'action publique au motif qu'à les supposer établis, les faits doivent être qualifiés de meurtre, le pourvoi du prévenu est dénué d'intérêt et est, partant, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 416 Code d'Instruction criminelle

Cass., 3/2/2021

P.20.1215.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210203.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---

## POUVOIRS

---

### Pouvoir exécutif

***Projets d'arrêtés réglementaires - Dispense d'avis du Conseil d'Etat - Condition - Urgence - Appréciation - Compétence***

En règle, il appartient aux ministres d'apprécier, sous réserve de leur responsabilité politique, l'urgence qui les dispense de soumettre à l'avis du Conseil d'État, section de législation, le texte des projets d'arrêtés réglementaires (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Cass., 18/5/2015

S.13.0134.F

[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150518.3F.7](#)

Pas. nr. ...

---

### Pouvoir judiciaire

***A.R. du 20 juin 1994 - Personnel des services publics d'incendie - Allocation pour travail de nuit, de samedi et de dimanche - Dispense d'avis du Conseil d'Etat - Condition - Urgence - Motivation de l'urgence - Contrôle par les cours et tribunaux - Méconnaissance de la notion légale d'urgence***

Le préambule de l'arrêté royal du 20 juin 1994 invoque l'urgence de l'exécution de l'accord intersectoriel de programmation sociale pour les années 1991-1994 et la décision du conseil des ministres du 19 juin 1992 d'harmoniser les statuts des services de sécurité, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'une allocation pour travail de nuit, de samedi et de dimanche; ceux-ci précédant de plusieurs années l'arrêté royal, ces extraits de son préambule n'expliquent pas les circonstances particulières rendant l'adoption des mesures envisagées urgente au point de ne pas permettre la consultation du Conseil d'État dans un délai de trois jours; l'inobservation de de la formalité substantielle que constitue la demande d'avis du Conseil d'État sans que soit justifiée l'urgence invoquée entraîne l'illégalité de l'arrêté royal du 20 juin 1994 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 18/5/2015

S.13.0134.F

[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150518.3F.7](#)

Pas. nr. ...

---

***A.R. du 3 juin 1999 - Services communaux d'incendie - Statut des agents volontaires des services d'incendie - Fixation du salaire horaire minimum - Dispense d'avis du Conseil d'Etat - Motivation de l'urgence - Contrôle par les cours et tribunaux - Méconnaissance de la notion légale d'urgence - Conséquence***

Le préambule de l'arrêté royal du 3 juin 1999 modifiant l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie motive l'urgence de cette modification par la nécessité d'adopter immédiatement des dispositions relatives au statut des agents volontaires des services d'incendie afin de leur garantir la sécurité à laquelle ils ont droit dans le cadre de leurs mission et, en particulier, dans un souci d'égalité, de fixer sans délai un salaire horaire minimum; ces considérations n'expliquent pas les circonstances particulières rendant l'adoption des mesures envisagées urgente au point de ne pas permettre de consulter le Conseil d'État dans un délai de trois jours; l'inobservation de cette formalité substantielle sans que soit justifiée l'urgence invoquée entraîne l'illégalité de l'arrêté royal du 3 juin 1999 (1). (1) Voir les concl. du MP.



- Art. 3, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973
- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 18/5/2015

S.13.0134.F

[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150518.3F.7](#)

Pas. nr. ...

---

***Projets d'arrêtés réglementaires - Dispense d'avis du Conseil d'Etat - Condition - Urgence - Appréciation - Pouvoir des cours et tribunaux***

Il incombe aux cours et tribunaux d'examiner si, en se dispensant de solliciter l'avis du Conseil d'Etat, les ministres excèdent leur pouvoir en méconnaissant la notion légale de l'urgence (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973
- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 18/5/2015

S.13.0134.F

[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150518.3F.7](#)

Pas. nr. ...

---

***Personnel des services publics d'incendie - Condamnation d'une commune au paiement d'une rémunération pour les heures de gardes à domicile - Application de l'A.R. du 3 juin 1999 illégal***

Le juge qui, pour condamner une commune à payer à un pompier volontaire un sursalaire pour les prestations de nuit ou de dimanche, fait application des articles 2 et 8 de l'arrêté royal du 20 juin 1994, viole les articles 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et 159 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973
- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 18/5/2015

S.13.0134.F

[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150518.3F.7](#)

Pas. nr. ...

---

***Constitution - Article 159 - Non-paiement de la prime - Délivrance par l'assureur du certificat dit « carte verte » - Effet - Renonciation à suspendre la garantie et à résilier le contrat - Légalité de l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 13 février 1991***

Ni l'article 7 ni aucun autre article de la loi du 21 novembre 1989 ne déroge au droit que l'article 14 de la loi du 25 juin 1992 reconnaît à l'assureur de suspendre la garantie et de résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime; il s'ensuit que l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 13 février 1991, qui déroge à ce droit sans y être habilité par aucune loi particulière, est illégal (1). (1) A.R. du 13 février 1991, art. 5, al. 3, avant sa mod. par l'A.R. du 22 décembre 2017.

- Art. 5, al. 3 A.R. du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989
- Art. 7 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs
- Art. 2 et 14 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre
- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 18/2/2021

C.18.0606.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210218.1F.1](#)

Pas. nr. ...

---

***Compétence des cours et tribunaux - Voirie - Chemins vicinaux - Loi du 10 avril 1841, article 12 - Imprescriptibilité aussi longtemps qu'il servent à l'usage public - Suppression de cette imprescriptibilité par le décret régional wallon du 3 juin 2011, entré en vigueur le 1er septembre 2012 - Abrogation de la loi du 10 avril 1841 par***



***le décret du 6 février 2014, entré en vigueur le 1er avril 2014 - Confirmation de la suppression de la prescription extinctive - Citation à comparaître par exploit du 23 novembre 2015 - Demande de suppression d'un sentier vicinal pour cause de non-utilisation pendant trente années avant le 1er septembre 2012***

Les cours et tribunaux connaissent de la demande de constater la prescription d'un sentier vicinal en raison de son non-usage public pendant trente années avant le 1er septembre 2012.

- Art. 7, al. 1er, 30, 80 et 93 Décret de la Région Wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale
- Art. 1er et 3 Décret de la Région wallonne du 3 juin 2011 visant à modifier la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux
- Art. 12 L. du 10 avril 1841
- Art. 556, al. 1er Code judiciaire
- Art. 144 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 27/5/2021

C.20.0019.F

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210527.1F.1**

Pas. nr. ...

---



## PRESCRIPTION

---

### Matière civile - Généralités

**Lois. Décrets. Ordonnances. Arrêtés - Application dans le temps - Voirie - Chemins vicinaux - Loi du 10 avril 1841, article 12 - Imprescriptibilité aussi longtemps qu'il servent à l'usage public - Suppression de la prescription extinctive par le décret régional wallon du 3 juin 2011, entré en vigueur le 1er septembre 2012 - Abrogation de la loi du 10 avril 1841 par le décret du 6 février 2014, entré en vigueur le 1er avril 2014 - Confirmation de la suppression de la prescription extinctive - Citation à comparaître par exploit du 23 novembre 2015 - Demande de suppression d'un sentier vicinal pour cause de non-utilisation pendant trente années avant le 1er septembre 2012 - Compétence des cours et tribunaux**

Les cours et tribunaux connaissent de la demande de constater la prescription d'un sentier vicinal en raison de son non-usage public pendant trente années avant le 1er septembre 2012.

- Art. 7, al. 1er, 30, 80 et 93 Décret de la Région Wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale
- Art. 1er et 3 Décret de la Région wallonne du 3 juin 2011 visant à modifier la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux
- Art. 12 L. du 10 avril 1841
- Art. 556, al. 1er Code judiciaire
- Art. 2 Ancien Code civil
- Art. 144 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 27/5/2021

C.20.0019.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210527.1F.1](#)

Pas. nr. ...

---

### **Subrogation - Interruption - Avantage pour le subrogé**

L'interruption de la prescription par celui qui se laisse subroger ne s'effectue qu'à l'avantage du subrogé si elle est antérieure et non postérieure à la subrogation (1) (2). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC. (2) Voir Cass. 6 mai 1991, RG 7200-7373, Pas 1991, n°459 avec concl. « dit en substance » de M. LENAERTS, procureur général, publiée à leur date dans AC ; Cass. 23 février 1990, RG 6717, Pas 1990, n° 388 et Cass. 22 juin 1988, RG 6270, Pas 1988, n° 652.

- Art. 2244 et 2262bis, § 1er, al. 2 Ancien Code civil

Cass., 27/1/2022

C.21.0106.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220127.1N.1](#)

Pas. nr. ...

---

### Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

#### **Responsabilité hors contrat - Demande en réparation d'un dommage - Prise de cours du délai de prescription - Moment**

La prescription de cinq ans d'une demande en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle prend cours le lendemain du jour, qu'il revient au juge de déterminer en fait, où la personne lésée a effectivement connaissance de tous les éléments nécessaires pour pouvoir former une demande en responsabilité (1). (1) Cass. 5 décembre 2019, RG C.19.0245.N, Pas. 2019, n° 649.

- Art. 2262 bis, § 1er, al. 2 Ancien Code civil

Cass., 7/6/2021

C.20.0543.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.4](#)

Pas. nr. ...

**Notion d'éviction - Action en garantie**

La personne lésée qui conclut un contrat avec un tiers pour réparer le dommage et qui récupère ces frais auprès du responsable du dommage ne forme pas une action en garantie au sens de l'article 2257, alinéa 3, de l'ancien Code civil (1). (1) Voir Cass. 20 février 2020, RG C.18.0575.N, Pas 2020, n° 148, avec concl. de Mme Mortier, premier avocat général, op datum in Pas. et Cass. 8 mai 2017, RG C.16.0121.N, Pas 2017, n° 315, avec concl. de M. Vanderlinden, avocat général, op datum in Pas.

- Art. 2257, al. 3 Ancien Code civil

Cass., 27/1/2022

C.21.0137.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220127.1N.6](#)

Pas. nr. ...

**Pas de nouveau délai de prescription du fait de la réparation**

Les frais consacrés par la personne lésée pour réparer le dommage ne font pas naître un autre dommage ayant pour effet qu'un nouveau délai de prescription commence à courir.

Cass., 27/1/2022

C.21.0137.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220127.1N.6](#)

Pas. nr. ...

**Point de départ - Responsabilité extracontractuelle à charge des pouvoirs publics - Délai de cinq ans - Connaissance du dommage et de l'identité du responsable avant l'expiration du délai - Premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la créance est née - Premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle le préjudice et l'identité du responsable ont pu être constatés - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle**

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si l'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, en ce qu'il fixe le point de départ de la prescription quinquennale d'une action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle des pouvoirs publics au premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la créance est née, lorsque la personne lésée a connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable avant l'expiration du délai quinquennal, alors que, suivant l'article 2262bis, § 1er, alinéa 2, de l'ancien Code civil, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable viole les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2262bis, § 1er, al. 2 Ancien Code civil

- Art. 100, al. 1er, 1° Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat

- Art. 26, § 1er, 3° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 29/4/2022

C.20.0198.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220429.1F.4](#)

Pas. nr. ...

**Point de départ - Responsabilité extracontractuelle à charge des pouvoirs publics - Délai de cinq ans - Connaissance du dommage et de l'identité du responsable avant l'expiration du délai - Premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la créance est née - Premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle le préjudice et l'identité du responsable ont pu être constatés - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle**



Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si l'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, en ce qu'il fixe le point de départ de la prescription quinquennale d'une action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle des pouvoirs publics au premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la créance est née, lorsque la personne lésée a connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable avant l'expiration du délai quinquennal, alors que, suivant l'article 2262bis, § 1er, alinéa 2, de l'ancien Code civil, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable viole les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2262bis, § 1er, al. 2 Ancien Code civil
- Art. 100, al. 1er, 1° Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat
- Art. 26, § 1er, 3° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 29/4/2022 C.20.0198.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220429.1F.4](#) Pas. nr. ...

---

## Matière civile - Interruption

### **Citation - Interruption - Durée**

L'interruption de la prescription par une citation se prolonge, sauf disposition légale contraire, pendant tout le cours de l'instance, c'est-à-dire jusqu'au jour de la prononciation du jugement ou de l'arrêt qui met un terme au litige.

- Art. 101 Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat

Cass., 13/1/2022 C.21.0209.N [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220113.1N.4](#) Pas. nr. ...

---

### **Lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, article 101 - Citation**

La citation interrompt non seulement la prescription de la demande qu'elle introduit, mais également des demandes qui y sont virtuellement comprises.

- Art. 101 Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat

Cass., 13/1/2022 C.21.0209.N [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220113.1N.4](#) Pas. nr. ...

---

### **Citation - Interruption**

La citation interrompt non seulement la prescription de la demande qu'elle introduit, mais également des demandes qui y sont virtuellement comprises.

- Art. 101 Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat

Cass., 13/1/2022 C.21.0209.N [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220113.1N.4](#) Pas. nr. ...

---

## Matière répressive - Action publique - Généralités

### **Condamnation avec sursis probatoire - Révocation du sursis probatoire - Saisine de la juridiction compétente - Délai d'un an - Interruption et suspension**



Le jour auquel la juridiction compétente est saisie de l'action en révocation du sursis pour inobservation des conditions imposées n'est pas le jour de la signification de la citation visant la révocation du sursis probatoire, mais bien le jour auquel la juridiction compétente connaît pour la première fois de l'action en révocation (1); le délai de prescription d'un an est susceptible de suspension et d'interruption (2). (1) Cass. 16 juin 2020, RG P.20.0329.N, Pas. 2020, n° 402. (2) Cass. 16 juin 2020, RG P.20.0329.N, Pas. 2020, n° 402; Cass. 11 juin 2014, RG P.14.0774.F, Pas. 2014, n° 419, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, RW 2015-16, 1545; Cass. 4 mai 2010, RG P.09.1905.N, Pas. 2010, n° 310; Cass. 9 mai 2007, RG P.07.0272.F, Pas. 2007, n° 237; Cass. 12 avril 2005, RG P.05.0249.N, Pas. 2005, n° 220; Cass. 7 février 1978, Pas. 1978, 674 et note signée A.T. Voir P. HOET, « Vijftig jaar Probatiwewet: verleden en toekomst van de individualisering van de bestrafing », dans CBR Jaarboek 2013-14, 379 (pp. 319-390); T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, Bruges, La Chartre, 2019, pp. 387-388.

- Art. 14, § 3, deuxième phrase L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 9/2/2021

P.20.1227.N

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210209.2N.10**

Pas. nr. ...

## PREUVE

---

### Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

#### ***Défendeur - Dommage - Preuve par facture - Allégations de la partie adverse - Rejet***

Le jugement qui considère que le défendeur prouve son dommage par la facture qu'il produit sans que les allégations de la demanderesse soient établies ne renverse pas la charge de la preuve mais rejette les éléments opposés par la demanderesse comme moyen de défense pour contester l'étendue du dommage du défendeur.

- Art. 870 Code judiciaire

- Art. 2011, et 1315 Ancien Code civil

Cass., 24/6/2021

C.20.0136.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210624.1F.1](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Code judiciaire, article 877 - "Document"***

Une injonction au sens de l'article 877 du Code judiciaire suppose qu'un document spécifique soit visé; le juge ne peut, en vertu de la disposition précitée, obliger une partie à fournir des informations et joindre aux débats tous les documents pertinents en sa possession (1). (1) Voir Cass. 11 septembre 2014, RG C.13.0014.F, Pas 2014, n° 511, avec concl. de M. Henkes, avocat général; Cass. 28 juin 2012, RG C.10.0608.N, Pas 2012, n° 420; Cass. 13 novembre 2009, RG C.07.0242.F, Pas 2009, n°661.

- Art. 877 Code judiciaire

Cass., 27/1/2022

C.21.0189.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220127.1N.8](#)

Pas. nr. ...

---

### Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

#### ***Interprétation d'un acte - Qualification du jugement entrepris - Pouvoir du juge***

L'interprétation que le juge donne d'un acte est souveraine pourvu qu'elle ne soit pas inconciliable avec ses termes ; il s'ensuit que le juge d'appel apprécie si le jugement entrepris statue sur une question litigieuse, pour autant qu'il ne donne pas de ce jugement une interprétation inconciliable avec ses termes.

- Art. 1319, 1320 et 1322 Ancien Code civil

Cass., 25/3/2021

C.20.0413.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210325.1F.6](#)

Pas. nr. ...

---

### Matière répressive - Aveu

#### ***Déclarations faites en violation du droit à l'assistance d'un avocat - Droit à un procès équitable - Article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle - Interdiction d'utilisation comme preuve de la culpabilité***

La méconnaissance de l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle et de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a pour conséquence que, dans l'audition recueillie irrégulièrement, la juridiction de jugement ne pourra, en aucune manière, puiser la preuve de l'infraction; la preuve qu'il est interdit d'y puiser n'est pas seulement celle qui, liée à des propos auto-incriminants, est directement démonstrative de la culpabilité du déclarant mais la prohibition concerne également les dénégations du suspect lorsque le juge du fond, pour corroborer sa conviction, en souligne le caractère fluctuant, évolutif, contradictoire, fantaisiste ou non crédible.



- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/2/2021

P.20.1180.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.1](#)

Pas. nr. ...

---

***Déclarations faites en violation du droit à l'assistance d'un avocat - Droit à un procès équitable - Interdiction d'utilisation comme preuve de la culpabilité - Article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle - Application dans le temps***

L'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle selon lequel aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le fondement de déclarations qu'elle a faites en violation du droit à l'assistance d'un avocat pendant son audition consacre une exigence prêtée au droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; il en résulte que le droit à l'assistance d'un avocat régit également les procédures qui sont antérieures à la loi du 13 août 2011 ayant institué ce droit (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 9ième éd., 2021, p. 1339-1340.

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/2/2021

P.20.1180.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.1](#)

Pas. nr. ...



## PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS]

---

### ***Matière civile - Pas de principe général du droit relatif à la loyauté procédurale***

Il n'existe pas de principe général du droit de loyauté procédurale (1). (1) Cass. 31 janvier 2020, RG F.18.0025.F, Pas. 2020, n° 90; Cass. 13 décembre 2019, RG C.19.0054.F, Pas. 2019, n° 669.

Cass., 28/1/2021

C.20.0007.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.6](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Principe général du droit à valeur constitutionnelle - Principe de légalité en matière pénale - Principe de sécurité juridique - Articulation - Matière répressive - Arrêt d'annulation du Conseil d'Etat - Maintien des effets de l'acte annulé - Conformité à la loi des arrêtés et règlements - Vérification par les cours et tribunaux***

Le principe de légalité garanti par l'article 159 de la Constitution s'inscrit dans un ensemble de principes généraux du droit à valeur constitutionnelle, parmi lesquels figure le principe de la sécurité juridique, et c'est aux fins de préserver la sécurité juridique en évitant de mettre à mal, par l'effet de l'annulation, des situations juridiques acquises, que le Conseil d'Etat s'est vu conférer un pouvoir de modulation dans le temps de ses arrêtés d'annulation; toutefois, lorsqu'il s'agit du jugement de l'action publique, la règle édictée par l'article 159 doit se combiner avec l'article 12, alinéa 2, de la Constitution, selon lequel nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans les formes qu'elle prescrit (1). (1) Voir les concl. écrites et « dit en substance » du MP.

- Art. 14ter Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 12, al. 2, et 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 24/2/2021

P.20.0965.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.20](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Principe général du droit à valeur constitutionnelle - Principe de sécurité juridique - Principe de légalité en matière pénale - Articulation - Matière répressive - Arrêt d'annulation du Conseil d'Etat - Maintien des effets de l'acte annulé - Conformité à la loi des arrêtés et règlements - Vérification par les cours et tribunaux***

Le principe de légalité garanti par l'article 159 de la Constitution s'inscrit dans un ensemble de principes généraux du droit à valeur constitutionnelle, parmi lesquels figure le principe de la sécurité juridique, et c'est aux fins de préserver la sécurité juridique en évitant de mettre à mal, par l'effet de l'annulation, des situations juridiques acquises, que le Conseil d'Etat s'est vu conférer un pouvoir de modulation dans le temps de ses arrêtés d'annulation; toutefois, lorsqu'il s'agit du jugement de l'action publique, la règle édictée par l'article 159 doit se combiner avec l'article 12, alinéa 2, de la Constitution, selon lequel nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans les formes qu'elle prescrit (1). (1) Voir les concl. écrites et « dit en substance » du MP.

- Art. 14ter Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 12, al. 2, et 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 24/2/2021

P.20.0965.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.20](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Principe général du droit relatif au procès équitable - Notaire - Instruction pénale - Action disciplinaire - Suspension - Loi du 17 avril 1878 - Article 4 - Champ d'application***



Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le principe général du droit relatif à l'autorité de la chose jugée en matière répressive, ni celui relatif à la présomption d'innocence, ni celui relatif au procès équitable, qu'il incombe au juge disciplinaire d'observer, ne commandent de donner dudit article 4 une autre interprétation (1). (1) Voir Cass. 17 octobre 1996, RG D.95.0022.F, Pas. 1996, n° 387.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/4/2021

C.19.0111.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210415.1F.3](#)

Pas. nr. ...

---

***Principe général du droit relatif à la présomption d'innocence - Notaire - Instruction pénale - Action disciplinaire - Suspension - Loi du 17 avril 1878 - Article 4 - Champ d'application***

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le principe général du droit relatif à l'autorité de la chose jugée en matière répressive, ni celui relatif à la présomption d'innocence, ni celui relatif au procès équitable, qu'il incombe au juge disciplinaire d'observer, ne commandent de donner dudit article 4 une autre interprétation (1). (1) Voir Cass. 17 octobre 1996, RG D.95.0022.F, Pas. 1996, n° 387.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/4/2021

C.19.0111.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210415.1F.3](#)

Pas. nr. ...

---

***Principe général du droit relatif à l'autorité de la chose jugée en matière répressive - Notaire - Instruction pénale - Action disciplinaire - Suspension - Loi du 17 avril 1878 - Article 4 - Champ d'application***

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le principe général du droit relatif à l'autorité de la chose jugée en matière répressive, ni celui relatif à la présomption d'innocence, ni celui relatif au procès équitable, qu'il incombe au juge disciplinaire d'observer, ne commandent de donner dudit article 4 une autre interprétation (1). (1) Voir Cass. 17 octobre 1996, RG D.95.0022.F, Pas. 1996, n° 387.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/4/2021

C.19.0111.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210415.1F.3](#)

Pas. nr. ...

---

***Mentions - Matière civile - Principe général du droit relatif aux droits de la défense - Significations et notifications - Pli judiciaire - Mariage - Acte authentique étranger - Refus de transcription de l'officier de l'état civil - Recours - Procédure - Requête unilatérale - Notification de l'ordonnance - Délai - Prise de cours***



Ni les articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 1er, du Pacte international sur les droits civils et politiques, ni les principes généraux du droit relatif au respect des droits de la défense, de la légalité et de la hiérarchie des normes et de la primauté de la norme de droit international conventionnel ayant des effets directs dans l'ordre juridique interne sur toute norme de droit interne, ne sauraient avoir pour effet d'étendre le champ d'application de l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire à d'autres matières que celles qu'il vise (1). (1) Voir les concl. MP.

- Art. 14, § 1er Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/6/2021

C.20.0237.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.3](#)

Pas. nr. ...

---

***Principe général du droit de l'interprétation conforme de la norme de droit interne à la norme de droit international ayant primauté sur elle - Recevabilité***

Il n'existe pas de principe général du droit de l'interprétation conforme de la norme de droit interne à la norme de droit international ayant primauté sur elle (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 7/6/2021

C.20.0237.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.3](#)

Pas. nr. ...

---

***Matière civile - Principe général du droit de valeur constitutionnelle de la légalité et de la hiérarchie des normes - Significations et notifications - Pli judiciaire - Mariage - Acte authentique étranger - Refus de transcription de l'officier de l'état civil - Recours - Procédure - Requête unilatérale - Notification de l'ordonnance - Délai - Prise de cours - Mentions***

Ni les articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 1er, du Pacte international sur les droits civils et politiques, ni les principes généraux du droit relatif au respect des droits de la défense, de la légalité et de la hiérarchie des normes et de la primauté de la norme de droit international conventionnel ayant des effets directs dans l'ordre juridique interne sur toute norme de droit interne, ne sauraient avoir pour effet d'étendre le champ d'application de l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire à d'autres matières que celles qu'il vise (1). (1) Voir les concl. MP.

- Art. 14, § 1er Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/6/2021

C.20.0237.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.3](#)

Pas. nr. ...

---

***Matière civile - Défaut d'indication du principe général du droit de la primauté du droit communautaire sur toutes les normes nationales - Significations et notifications - Pli judiciaire - Mariage - Acte authentique étranger - Refus de transcription de l'officier de l'état civil - Recours - Procédure - Requête unilatérale - Notification de l'ordonnance - Délai - Prise de cours - Mentions***



Ni les articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 1er, du Pacte international sur les droits civils et politiques, ni les principes généraux du droit relatif au respect des droits de la défense, de la légalité et de la hiérarchie des normes et de la primauté de la norme de droit international conventionnel ayant des effets directs dans l'ordre juridique interne sur toute norme de droit interne, ne sauraient avoir pour effet d'étendre le champ d'application de l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire à d'autres matières que celles qu'il vise (1). (1) Voir les concl. MP.

- Art. 14, § 1er Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/6/2021

C.20.0237.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.3](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Effet non rétroactif d'une loi - Loi fiscale - Disposition anti-abus***

Le législateur peut faire une exception à l'article 2 de l'ancien Code civil et au principe général du droit de la non-rétroactivité de la loi; s'agissant de l'effet dans le temps de l'article 344, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, l'article 169 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012 introduit une telle exception (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 Ancien Code civil

Cass., 25/11/2021

F.20.0058.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211125.1N.4](#)

Pas. nr. ...



## PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

---

### Hypothèques

***Conservateur des hypothèques - Droit au salaire - Formalités hypothécaires à accomplir - Remise de titre à un conservateur - Mention dans le registre des dépôts - Accomplissement de la formalité requise par un autre conservateur***

Le salaire exigible pour l'accomplissement des actes de la publicité hypothécaire, qui doit être couvert par une provision suffisante avant l'accomplissement de ces actes, revient au conservateur des hypothèques qui a tenu les registres des dépôts où sont constatées les remises des titres dont l'inscription ou la transcription est demandée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er et 7, al. 1er A.R. du 18 septembre 1962

- Art. 123, 124, 1°, et 126 Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL.

Loi hypothécaire

Cass., 18/2/2021

C.19.0606.F

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210218.1F.6**

Pas. nr. ...

---



## PROVINCE

---

### ***Gouverneur de province - Services d'incendie communaux, intercommunaux et des pré-zones - Rémunération des pompiers volontaires - Pouvoir***

Ni les articles 9, § 2, et 13, § 2, de la loi du 31 décembre 1963 ni aucune autre ne confèrent à l'inspection ou au gouverneur de la province le pouvoir de fixer la rémunération des pompiers volontaires d'un service d'incendie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 9, § 2, et 13, § 2 L. du 31 décembre 1963

Cass., 18/5/2015

S.13.0134.F

**[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150518.3F.7](#)**

Pas. nr. ...

---



## QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

---

***Cour constitutionnelle - Prescription - Point de départ - Responsabilité extracontractuelle à charge des pouvoirs publics - Délai de cinq ans - Connaissance du dommage et de l'identité du responsable avant l'expiration du délai - Premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la créance est née - Premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle le préjudice et l'identité du responsable ont pu être constatés***

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si l'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, en ce qu'il fixe le point de départ de la prescription quinquennale d'une action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle des pouvoirs publics au premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la créance est née, lorsque la personne lésée a connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable avant l'expiration du délai quinquennal, alors que, suivant l'article 2262bis, § 1er, alinéa 2, de l'ancien Code civil, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable viole les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2262bis, § 1er, al. 2 Ancien Code civil
- Art. 100, al. 1er, 1° Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat
- Art. 26, § 1er, 3° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 29/4/2022

C.20.0198.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220429.1F.4](#)

Pas. nr. ...

***Cour constitutionnelle - Prescription - Point de départ - Responsabilité extracontractuelle à charge des pouvoirs publics - Délai de cinq ans - Connaissance du dommage et de l'identité du responsable avant l'expiration du délai - Premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la créance est née - Premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle le préjudice et l'identité du responsable ont pu être constatés***

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si l'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, en ce qu'il fixe le point de départ de la prescription quinquennale d'une action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle des pouvoirs publics au premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la créance est née, lorsque la personne lésée a connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable avant l'expiration du délai quinquennal, alors que, suivant l'article 2262bis, § 1er, alinéa 2, de l'ancien Code civil, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable viole les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2262bis, § 1er, al. 2 Ancien Code civil
- Art. 100, al. 1er, 1° Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat
- Art. 26, § 1er, 3° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 29/4/2022

C.20.0198.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220429.1F.4](#)

Pas. nr. ...





## REGLEMENT DE JUGES

---

Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Généralités

***Arrêt d'incompétence - Pourvoi en cassation irrecevable - Règlement de juges d'office***

Lorsque la Cour a pu considérer l'état de la procédure à l'occasion de la décision de rejet d'un pourvoi en cassation, elle a le pouvoir de régler de juges (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 3/2/2021

P.20.1215.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210203.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---

Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction

***Juridiction de jugement requalifiant les faits en meurtre - Arrêt d'incompétence - Annulation de l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil - Conséquence - Détention préventive***

Lorsqu'un règlement de juges annule l'ordonnance de renvoi du prévenu au tribunal correctionnel, la décision rendue le même jour, qui maintient sa détention préventive, devient sans objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 22 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 525-540 Code d'Instruction criminelle

Cass., 3/2/2021

P.20.1215.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210203.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---

***Juridiction de jugement requalifiant les faits en meurtre - Arrêt d'incompétence - Annulation de l'ordonnance de la chambre du conseil - Renvoi de la cause à la chambre des mises en accusation***

Lorsque la chambre du conseil a, par admission de circonstances atténuantes, renvoyé un prévenu au tribunal correctionnel du chef de coups ou blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner et que la juridiction de jugement a requalifié les faits en meurtre, la Cour, constatant qu'aucun recours ne peut à ce moment être exercé contre l'ordonnance de la chambre du conseil et que l'arrêt d'incompétence a acquis force de chose jugée, réglant de juges, annule l'ordonnance et renvoie la cause devant la chambre des mises en accusation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 525-540 Code d'Instruction criminelle

Cass., 3/2/2021

P.20.1215.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210203.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---



## REMUNERATION

---

### Droit a la rémunération

***Services d'incendie communaux, intercommunaux et des pré-zones - Rémunération des pompiers volontaires - Pouvoir de l'inspection organisée par le Roi et du gouverneur***

Ni les articles 9, § 2, et 13, § 2, de la loi du 31 décembre 1963 ni aucune autre ne confèrent à l'inspection ou au gouverneur de la province le pouvoir de fixer la rémunération des pompiers volontaires d'un service d'incendie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 9, § 2, et 13, § 2 L. du 31 décembre 1963

Cass., 18/5/2015

S.13.0134.F

[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150518.3F.7](#)

Pas. nr. ...

---



## RENONCIATION

---

### *Condition - Pourvoi en cassation*

La renonciation au droit de se pourvoir en cassation est de stricte interprétation et ne peut se déduire que de faits qui ne sont susceptibles d'aucune autre interprétation (1). (1)  
Cass. 15 avril 2016, RG C.14.0460.F, Pas. 2016, n° 257.

Cass., 28/1/2021

C.20.0007.F

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.6**

Pas. nr. ...

---



## RENOVI APRES CASSATION

---

### Matière civile

***Cour d'appel de Bruxelles - Cassation du premier arrêt admettant l'effet dévolutif de l'appel - Annulation d'un arrêt de la cour d'appel de Liège renvoyant à la cour d'appel de Bruxelles l'examen d'autres demandes en raison de leur connexité - Annulation du second arrêt qui ordonne la tenue des opérations de liquidation-partage du régime matrimonial et de la succession - Renvoi à une autre cour d'appel***

La cassation du premier arrêt de la cour d'appel de Bruxelles entraîne l'annulation d'un arrêt de la cour d'appel de Liège qui avait renvoyé à celle-là l'examen d'autres demandes en raison de leur connexité et du second arrêt de cette cour, qui sont la suite de l'arrêt cassé; dès lors que la cassation n'est pas limitée à la cause dont doit connaître le tribunal de première instance, le renvoi a lieu devant une autre cour d'appel.

- Art. 1110, al. 1er Code judiciaire

Cass., 28/1/2021

C.20.0116.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.3](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Demande en rectification d'un arrêt - Arrêt rectificatif - Cassation - Renvoi***

Dès lors que, en matière civile, la cassation laisse subsister les actes de procédure accomplis par les parties avant la décision annulée et qu'il reste partant à statuer sur le fondement de la demande en rectification, il y a lieu au renvoi de la cause (1). (1) Cass. 15 octobre 2020, RG F.19.0124.F, Pas. 2020, n° 641, avec concl. de M. Henkes, procureur général; Cass. 19 septembre 1994, RG S.94.0005.F, Pas. 1994, n° 387, avec concl. de M. Leclercq, procureur général alors avocat général; Voir Cass. 27 juin 2013, RG C.13.0053.F, Pas. 2013, n° 403.

- Art. 1110, al. 1er Code judiciaire

Cass., 28/1/2021

C.20.0303.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.5](#)

Pas. nr. ...

---



## RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

---

### Matière civile

#### ***Demande en dessaisissement - Suspicion légitime - Cour d'appel - Fonction de la partie non requérante - Substitut général - Caractère sensible d'une cause***

Le caractère sensible d'une cause est sans incidence sur l'indépendance et l'impartialité des magistrats appelés à en connaître.

- Art. 650 Code judiciaire

Cass., 25/3/2021 C.21.0028.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210325.1F.7](#) Pas. nr. ...

---

#### ***Demande en dessaisissement - Suspicion légitime - Cour d'appel - Fonction de la partie non requérante - Substitut général - Caractère sensible d'une cause***

Le caractère sensible d'une cause est sans incidence sur l'indépendance et l'impartialité des magistrats appelés à en connaître.

- Art. 650 Code judiciaire

Cass., 25/3/2021 C.21.0028.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210325.1F.7](#) Pas. nr. ...

---

#### ***Demande en dessaisissement - Suspicion légitime - Cour d'appel - Fonction de la partie non requérante - Substitut général - Affectation au service pénal du parquet***

Le nombre important de magistrats que compte la cour d'appel de Bruxelles et le fait que la partie non requérante n'est affectée qu'au service pénal du parquet près cette cour permettent d'exclure qu'il existe entre cette partie et tous les membres de ladite cour des liens étroits pouvant éveiller une suspicion légitime.

- Art. 650 Code judiciaire

Cass., 25/3/2021 C.21.0028.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210325.1F.7](#) Pas. nr. ...

---

#### ***Demande en dessaisissement - Suspicion légitime - Cour d'appel - Fonction de la partie non requérante - Substitut général - Affectation au service pénal du parquet***

Le nombre important de magistrats que compte la cour d'appel de Bruxelles et le fait que la partie non requérante n'est affectée qu'au service pénal du parquet près cette cour permettent d'exclure qu'il existe entre cette partie et tous les membres de ladite cour des liens étroits pouvant éveiller une suspicion légitime.

- Art. 650 Code judiciaire

Cass., 25/3/2021 C.21.0028.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210325.1F.7](#) Pas. nr. ...

---

#### ***Demande en dessaisissement - Suspicion légitime - Cour d'appel - Fonction de la partie non requérante - Substitut général - Avis possible du parquet***

La circonstance que la cause puisse, en vertu de l'article 765bis du Code judiciaire, donner lieu à un avis du parquet, auquel appartient la partie non requérante, n'est pas davantage de nature à affecter l'aptitude de ces magistrats à statuer en toute indépendance et impartialité.

- Art. 650 Code judiciaire

Cass., 25/3/2021 C.21.0028.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210325.1F.7](#) Pas. nr. ...



---

***Demande en dessaisissement - Suspicion légitime - Cour d'appel - Fonction de la partie non requérante - Substitut général - Avis possible du parquet***

La circonstance que la cause puisse, en vertu de l'article 765bis du Code judiciaire, donner lieu à un avis du parquet, auquel appartient la partie non requérante, n'est pas davantage de nature à affecter l'aptitude de ces magistrats à statuer en toute indépendance et impartialité.

- Art. 650 Code judiciaire

Cass., 25/3/2021

C.21.0028.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210325.1F.7](#)

Pas. nr. ...

---

***Division d'un tribunal de première instance - Dessaisissement - Suspicion légitime - Recevabilité - Conditions***

Il n'y a lieu au dessaisissement d'une juridiction pour cause de suspicion légitime que lorsque les circonstances alléguées sont de nature à susciter un doute quant à l'indépendance et à l'impartialité de tous les membres de cette juridiction (1). (1) Cass. 28 mai 2015, RG C.15.0204.F, Pas. 2015, n° 352; Cass. 9 janvier 2015, RG C.14.0586.N, Pas. 2015, n° 19.

- Art. 650 Code judiciaire

Cass., 7/6/2021

C.21.0183.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.6](#)

Pas. nr. ...

---

***Dessaisissement - Suspicion légitime - Recevabilité - Conditions - Qualité de partie à une cause - Faillite - Déclaration de créance contestée***

La déclaration d'une créance ne confère pas, cette créance fût-elle contestée, à celui qui l'a souscrite la qualité de partie à une cause de nature à faire l'objet d'une demande de renvoi aussi longtemps qu'il n'est pas convoqué par le curateur devant le tribunal en vue de l'examen de la contestation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 650 Code judiciaire

Cass., 7/6/2021

C.21.0191.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.7](#)

Pas. nr. ...

---

***Dessaisissement - Suspicion légitime - Recevabilité - Conditions - Qualité - Jurisdiction***

Celui qui demande le dessaisissement doit être partie à la cause et le juge doit être saisi de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 650 Code judiciaire

Cass., 7/6/2021

C.21.0191.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.7](#)

Pas. nr. ...

---



## REOUVERTURE DE LA PROCEDURE

---

### ***Condition - Violation de la Conv. D.H. - Déclaration de reconnaissance par le gouvernement d'Etat concerné***

L'article 442bis du Code d'instruction criminelle permet au condamné de demander la réouverture de la procédure, notamment lorsque la violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales fait l'objet d'une déclaration de reconnaissance par le gouvernement de l'Etat qui en est accusé, que la Cour européenne des droits de l'homme prend acte de cette reconnaissance et qu'elle décide par voie de conséquence de rayer l'affaire du rôle (1). (1) Cass. 7 novembre 2018, RG P.18.0949.F-P.18.0950.F, Pas. 2018, n° 616, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général J.T., 2020, p. 123, et note C. JADOT, « La reconnaissance unilatérale de violation de la Convention européenne des droits de l'homme: fait générateur de réouverture de la procédure? » ; Cass. 2 octobre 2018, RG P.18.0770.N, Pas. 2018, n° 521, R.A.B.G., 2019, p. 14.

- Art. 442bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/2/2021

P.20.1180.F

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.1**

Pas. nr. ...

---



## RESPONSABILITE HORS CONTRAT

---

### Généralités

#### **Prescription - Prise de cours du délai - Moment**

La prescription de cinq ans d'une demande en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle prend cours le lendemain du jour, qu'il revient au juge de déterminer en fait, où la personne lésée a effectivement connaissance de tous les éléments nécessaires pour pouvoir former une demande en responsabilité (1). (1) Cass. 5 décembre 2019, RG C.19.0245.N, Pas. 2019, n° 649.

- Art. 2262 bis, § 1er, al. 2 Ancien Code civil

Cass., 7/6/2021

C.20.0543.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.4](#)

Pas. nr. ...

---

### Fait - Faute

#### **Violation d'une disposition légale ou réglementaire - Faute**

La violation d'une disposition légale ou réglementaire constitue en principe une faute qui, si elle cause un préjudice, engage la responsabilité civile de l'auteur de cette violation (1). (1) Cass. 10 avril 2014, RG C.11.0796.N, Pas. 2014, n° 282 ; Cass. 16 mai 2011, RG C.10.0664.N, Pas. 2011, n° 320 ; Cass. 8 novembre 2002, RG C.00.0374.N, Pas. 2002, n° 594 ; Voir Cass. 14 janvier 2000, RG C.98.0471.F, Pas. 2000, n° 33 ; Cass. 26 juin 1998, RG C.97.0236.F, Pas. 1998, n° 343, avec concl. de M. SPREUTELS, alors avocat général ; Cass. 3 octobre 1994, RG C.93.0243.F, Pas. 1994, n° 412, avec concl. de M. LECLERCQ, alors avocat général ; Cass. 22 septembre 1988, RG 8134, Bull. et Pas., 1988, n° 47 ; Cass. 13 mai 1982, RG 6434, Bull et Pas., 1982, I, 1056, avec concl. de M. VELU, alors avocat général ; Cass. 19 décembre 1980, RG 2660, Bull. et Pas., 1980, I, 453, avec concl. de M. DUMON, alors procureur général, publiées à leur date dans AC.

Cass., 13/1/2022

C.21.0345.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220113.1N.1](#)

Pas. nr. ...

---

#### **Violation d'une disposition légale ou réglementaire - Faute - Nature de la norme**

Pour que la violation d'une disposition légale ou réglementaire, qui constitue en soi une faute, engage la responsabilité civile de l'auteur de cette violation, il n'est pas requis que la norme protège l'intérêt de celui qui se prévaut de la violation.

Cass., 13/1/2022

C.21.0345.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220113.1N.1](#)

Pas. nr. ...

---

#### **Perte d'une chance - Condition d'indemnisation**

Si la perte d'une chance d'obtenir un avantage ou d'éviter un préjudice est imputable à une faute, cette perte peut donner lieu à indemnisation s'il existe une condition sine qua non entre la faute et la perte de cette chance et s'il s'agit d'une chance réelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 13/1/2022

C.19.0153.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220113.1N.9](#)

Pas. nr. ...

---

### Fait - Infraction

#### **Obligation de céder le passage au conducteur qui vient de droite - Comportement du conducteur prioritaire - Prévisions du conducteur débiteur de priorité - Erreur**

**inévitable**

L'obligation de céder le passage au conducteur qui vient à sa droite, sauf s'il circule dans un rond-point ou s'il vient d'un sens interdit, a une portée générale et est indépendante du respect des règles de la circulation routière par les autres usagers, à la condition, toutefois, que leur irruption ne soit pas imprévisible (1); le juge ne peut ainsi exonérer le conducteur débiteur de priorité de toute responsabilité qu'en constatant que le comportement du conducteur prioritaire a trompé les prévisions légitimes du débiteur de priorité et a provoqué une erreur inévitable dans son chef. (1) Cass. 25 juin 2008, RG P.08.0477.F, Pas. 2008, n° 397.

- Art. 12.3.1, al. 1er A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 9/2/2021

P.20.1254.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210209.2N.4](#)

Pas. nr. ...

**Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics**

***Prescription - Point de départ - Responsabilité extracontractuelle à charge des pouvoirs publics - Délai de cinq ans - Connaissance du dommage et de l'identité du responsable avant l'expiration du délai - Premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la créance est née - Premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle le préjudice et l'identité du responsable ont pu être constatés - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle***

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si l'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, en ce qu'il fixe le point de départ de la prescription quinquennale d'une action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle des pouvoirs publics au premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la créance est née, lorsque la personne lésée a connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable avant l'expiration du délai quinquennal, alors que, suivant l'article 2262bis, § 1er, alinéa 2, de l'ancien Code civil, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable viole les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2262bis, § 1er, al. 2 Ancien Code civil

- Art. 100, al. 1er, 1° Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat

- Art. 26, § 1er, 3° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 29/4/2022

C.20.0198.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220429.1F.4](#)

Pas. nr. ...

***Prescription - Point de départ - Responsabilité extracontractuelle à charge des pouvoirs publics - Délai de cinq ans - Connaissance du dommage et de l'identité du responsable avant l'expiration du délai - Premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la créance est née - Premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle le préjudice et l'identité du responsable ont pu être constatés - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle***



Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si l'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, en ce qu'il fixe le point de départ de la prescription quinquennale d'une action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle des pouvoirs publics au premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la créance est née, lorsque la personne lésée a connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable avant l'expiration du délai quinquennal, alors que, suivant l'article 2262bis, § 1er, alinéa 2, de l'ancien Code civil, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable viole les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2262bis, § 1er, al. 2 Ancien Code civil
- Art. 100, al. 1er, 1° Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat
- Art. 26, § 1er, 3° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 29/4/2022

C.20.0198.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220429.1F.4](#)

Pas. nr. ...

## Obligation de réparer - Choses

### ***Vice de la chose***

Une chose est affectée d'un vice, au sens de l'article 1384, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, lorsqu'elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un dommage (1). (1) Cass. 8 mars 2018, RG C.17.0248.N, Pas. 2018, n° 162.

- Art. 1384, al. 1er Ancien Code civil

Cass., 25/3/2021

C.20.0362.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210325.1F.2](#)

Pas. nr. ...

### ***Vice de la chose - Notion - Pouvoir du juge - Cour de cassation - Contrôle***

Le juge apprécie en fait l'existence d'un vice de la chose, pour autant qu'il ne viole pas la notion légale de vice (1). (1) Cass. 17 janvier 2014, RG C.12.0510.F, Pas. 2014, n° 39, avec concl. de M. LECLERCQ, procureur général ; Cass. 30 octobre 2009, RG C.08.0353.F, Pas. 2009, n° 630.

- Art. 1384, al. 1er Ancien Code civil

Cass., 25/3/2021

C.20.0362.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210325.1F.2](#)

Pas. nr. ...

## Dommmage - Généralités

### ***Réclamation de dommages et intérêts - Condition - Lien de causalité entre la faute et le dommage - Mission du juge***

Celui qui réclame des dommages et intérêts doit établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé; la relation causale entre une faute et le dommage ne peut être exclue que si le juge considère que le dommage, tel qu'il s'est produit in concreto, serait survenu de la même manière sans cette faute (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 13/1/2022

C.19.0153.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220113.1N.9](#)

Pas. nr. ...



## Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

### ***Evaluation - Réparation intégrale***

En vertu de l'article 1382 du Code civil, celui qui, par sa faute, cause un dommage à autrui est tenu de le réparer intégralement, ce qui implique le rétablissement du préjudicié dans l'état où il serait demeuré si l'acte dont il se plaint n'avait pas été commis (1). (1) Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0278.F, Pas. 2020, n° 353, avec concl. MP ; Cass. 18 novembre 2011, RG C.09.0521.F, Pas. 2011, n° 625, avec concl. de M. Werquin, avocat général.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 3/2/2021 P.20.1018.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210203.2F.7](#) Pas. nr. ...

---

### ***Etendue - Détermination***

L'étendue du dommage est constatée en comparant la situation dans laquelle la personne lésée se trouve et celle dans laquelle elle se serait trouvée si l'acte illicite n'avait pas été commis.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 24/1/2022 C.21.0182.N [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220124.3N.3](#) Pas. nr. ...

---

## Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue

### ***Employeur - Escroquerie commise par un employé - Rémunération et charges - Paiement indu - Indemnisation - Dépense constitutive du dommage***

L'employeur qui a payé à son employé, parce que celui-ci a commis à son détriment un délit d'escroquerie, une rémunération indue et qui est tenu d'acquitter des charges sociales et fiscales prescrites par la loi peut subir de ce fait un dommage consistant dans le fait de devoir consentir à des décaissements qu'il n'aurait pas effectués sans l'infraction déclarée établie.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 3/2/2021 P.20.1018.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210203.2F.7](#) Pas. nr. ...

---

### ***Employeur - Délit commis par un employé - Dépense due en vertu d'une obligation légale, réglementaire ou contractuelle - Indemnisation - Dépense constitutive du dommage***

L'existence d'une obligation légale, réglementaire ou contractuelle peut empêcher qu'un dommage survienne au sens de l'article 1382 du Code civil, particulièrement lorsqu'il ressort du contenu ou de l'économie de la loi, du règlement ou de la convention, que la dépense à intervenir doit rester définitivement à charge de celui à qui il incombe de l'exposer; la seule existence d'une telle obligation n'empêche pas nécessairement que ce paiement puisse constituer un dommage (1). (1) Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0278.F, Pas. 2020, n° 353, avec concl. MP ; Cass. 18 novembre 2011, RG C.09.0521.F, Pas. 2011, n° 625, avec concl. de M. Werquin, avocat général.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 3/2/2021 P.20.1018.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210203.2F.7](#) Pas. nr. ...

---

## Conventions. recours - Assurances. subrogation

**Moment - Montants distincts**

La subrogation de l'organisme assureur intervient au moment de son paiement et ce, à concurrence de son montant; en cas de paiements distincts, la subrogation de l'organisme assureur est effectuée séparément pour chaque paiement (1) (2). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC. (2) Voir Cass. 22 septembre 2008, RG C.07.0531.N, Pas 2008, n° 490 et Cass. 4 mai 1988, RG 6476, Pas 1987-88, n° 547.

- Art. 136, § 2, al. 4 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Cass., 27/1/2022

C.21.0106.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220127.1N.1](#)

Pas. nr. ...

**Responsabilités particulières - Troubles de voisinage****Rétablissement de l'équilibre - Dommage - Jouissance et perte de jouissance**

Le propriétaire d'un immeuble qui, par un fait, une omission ou un comportement quelconque, rompt l'équilibre entre les propriétés en imposant à un propriétaire voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage lui doit une juste et adéquate compensation, rétablissant l'égalité rompue ; tant le dommage subi par le propriétaire voisin sur son bien que la perte d'usage et de jouissance sont pris en considération pour une juste et adéquate compensation.

- Art. 544 Ancien Code civil

Cass., 7/2/2022

C.21.0122.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220207.3N.9](#)

Pas. nr. ...

**Bien immobilier - Dommage - Troubles du voisinage - Indemnité - Vente - Transfert de propriété - Prix de vente - Contrepartie**

Lorsque le propriétaire d'un bien immobilier a droit, en raison d'un dommage ou d'un trouble de voisinage, à une indemnité ou à une compensation conformément aux articles 544, 1382 et 1383 de l'Ancien Code civil, et qu'il vend ensuite son bien sans céder également son droit à l'indemnité ou à la compensation, cette indemnité ou cette compensation ne peut être imputée sur le prix de vente ; ce prix constitue la contrepartie pécuniaire du transfert de propriété et ne sert pas à indemniser ou à compenser le dommage ou le trouble.

- Art. 544, 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 7/2/2022

C.21.0122.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220207.3N.9](#)

Pas. nr. ...

**Responsabilités particulières - Divers****Vice de la chose**

Une chose est affectée d'un vice, au sens de l'article 1384, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, lorsqu'elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un dommage (1). (1) Cass. 8 mars 2018, RG C.17.0248.N, Pas. 2018, n° 162.

- Art. 1384, al. 1er Ancien Code civil

Cass., 25/3/2021

C.20.0362.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210325.1F.2](#)

Pas. nr. ...

**Vice de la chose - Notion - Pouvoir du juge - Cour de cassation - Contrôle**



Le juge apprécie en fait l'existence d'un vice de la chose, pour autant qu'il ne viole pas la notion légale de vice (1). (1) Cass. 17 janvier 2014, RG C.12.0510.F, Pas. 2014, n° 39, avec concl. de M. LECLERCQ, procureur général ; Cass. 30 octobre 2009, RG C.08.0353.F, Pas. 2009, n° 630.

- Art. 1384, al. 1er Ancien Code civil

Cass., 25/3/2021

C.20.0362.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210325.1F.2](#)

Pas. nr. ...

---

## Concours de responsabilités - Responsabilités contractuelle et extracontractuelle

### ***Tiers responsable - Fautes concurrentes - Réparation intégrale - Subrogation***

Celui qui commet une faute contractuelle peut être responsable extracontractuellement à l'égard des tiers, si le manquement aux obligations contractuelles constitue également une violation de l'obligation générale de prudence applicable à tous (1). (1) Cass. 25 octobre 2012, RG C.12.0079.F, Pas 2012, n° 568; Cass. 21 octobre 2010, RG C.08.0558.F, Pas 2010, n° 620; Cass. 29 septembre 2006, RG C.04.0427.N-C.05.0192.N, Pas 2006, n° 449; Cass. 1er juin 2001, RG C.98.0540, Pas 2001, n° 330; Cass. 20 juin 1997, RG C.94.0324.N-C.95.0042.N, Pas 1997, n° 286; Cass. 26 mars 1992, RG n° 9261, Pas 1991-92, n° 400; Cass. 25 octobre 1990, RG n° 8728, Pas 1990-91, n° 107; Cass. 21 janvier 1988, RG n° 7960, Pas 1988, n° 312; Cass. 11 juin 1981, RG n° 2982, Pas 1980-81, 1168; Voir également Cass. 12 mars 2020, RG C.19.0408.N, Pas 2020, n° 188; Cass. 24 mars 2016, RG C.14.0329.N, Pas 2016, n° 215.

- Art. 1134, 1135, 1165 et 1382 Ancien Code civil

Cass., 7/10/2021

C.21.0054.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211007.1N.7](#)

Pas. nr. ...

---



## REVISEUR D'ENTREPRISE

---

### ***Secret professionnel - Exception à l'obligation du secret relative à la communication d'attestations ou de confirmations - Etendue***

L'exception à l'obligation du secret professionnel relative à la communication d'attestations ou de confirmations n'autorise pas le réviseur d'entreprises à transmettre de telles informations à des tiers mais uniquement à garantir l'exactitude d'informations déjà en possession du destinataire; l'autorisation d'attester ou de confirmer certaines informations ne porte que sur les informations visées par l'accord écrit donné par l'entreprise concernée, à l'exclusion de toute autre information.

- Art. 458 Code pénal
- Art. 79 L. du 22 juillet 1953

Cass., 28/1/2021                      C.20.0127.F                      **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.4**                      Pas. nr. ...

---

### ***Secret professionnel - Objet***

Le secret professionnel couvre tous les faits et informations de nature confidentielle dont le réviseur d'entreprises a connaissance du fait de sa profession ou à l'occasion de l'exercice de celle-ci; tel est le cas des informations relatives à une société au sein de laquelle il assume la mission de commissaire aux comptes.

- Art. 458 Code pénal
- Art. 79 L. du 22 juillet 1953

Cass., 28/1/2021                      C.20.0127.F                      **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.4**                      Pas. nr. ...

---



## ROULAGE

---

### Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 6

#### **Article 6.2 - Condition d'application**

L'article 6.2 du code de la route suppose que la signalisation routière et les règles de la circulation régissant le lieu de l'accident sont contradictoires, auquel cas la première prévaut sur les secondes (1). (1) Cass. 8 novembre 2016, RG P.15.0444.F, Pas. 2016, n° 627.

- Art. 6.2 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Cass., 24/2/2021

P.20.1131.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---

### Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 3

#### **Article 12, § 3, 1° - Obligation de céder le passage au conducteur qui vient de droite**

L'obligation de céder le passage au conducteur qui vient à sa droite, sauf s'il circule dans un rond-point ou s'il vient d'un sens interdit, a une portée générale et est indépendante du respect des règles de la circulation routière par les autres usagers, à la condition, toutefois, que leur irruption ne soit pas imprévisible (1); le juge ne peut ainsi exonérer le conducteur débiteur de priorité de toute responsabilité qu'en constatant que le comportement du conducteur prioritaire a trompé les prévisions légitimes du débiteur de priorité et a provoqué une erreur inévitable dans son chef. (1) Cass. 25 juin 2008, RG P.08.0477.F, Pas. 2008, n° 397.

- Art. 12.3.1, al. 1er A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 9/2/2021

P.20.1254.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210209.2N.4](#)

Pas. nr. ...

---



## SECRET PROFESSIONNEL

---

### *Réviseur d'entreprises - Objet du secret professionnel*

Le secret professionnel couvre tous les faits et informations de nature confidentielle dont le réviseur d'entreprises a connaissance du fait de sa profession ou à l'occasion de l'exercice de celle-ci; tel est le cas des informations relatives à une société au sein de laquelle il assume la mission de commissaire aux comptes.

- Art. 458 Code pénal
- Art. 79 L. du 22 juillet 1953

Cass., 28/1/2021      C.20.0127.F      [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.4](#)      Pas. nr. ...

---

### *Réviseur d'entreprises - Exception relative à la communication d'attestations ou de confirmations - Etendue*

L'exception à l'obligation du secret professionnel relative à la communication d'attestations ou de confirmations n'autorise pas le réviseur d'entreprises à transmettre de telles informations à des tiers mais uniquement à garantir l'exactitude d'informations déjà en possession du destinataire; l'autorisation d'attester ou de confirmer certaines informations ne porte que sur les informations visées par l'accord écrit donné par l'entreprise concernée, à l'exclusion de toute autre information.

- Art. 458 Code pénal
- Art. 79 L. du 22 juillet 1953

Cass., 28/1/2021      C.20.0127.F      [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.4](#)      Pas. nr. ...

---



## SERVITUDE

---

***Destination du père de famille - Etablissement - Fonds actuellement divisés appartenant au même propriétaire - Choses mises dans l'état duquel résulte la servitude - Vues existant au moment de la division***

Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude; sauf volonté contraire des parties à l'acte de division, les vues existant au moment où le propriétaire divise son fonds continuent de grever un des fonds divisés au profit de l'autre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 693 Ancien Code civil

Cass., 22/4/2021

C.20.0088.F

**[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210422.1F.6](#)**

Pas. nr. ...

---



## SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS

---

### Pli judiciaire

#### ***Mariage - Acte authentique étranger - Refus de transcription de l'officier de l'état civil - Recours - Procédure - Requête unilatérale - Notification de l'ordonnance - Délai - Prise de cours - Mentions***

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 792 du Code judiciaire ne s'appliquent pas à la notification sous pli judiciaire d'une ordonnance rendue sur une demande contestant le refus de l'officier de l'état civil de transcrire l'acte d'un mariage célébré à l'étranger (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23, § 3 L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé
- Art. 792, al. 2 et 3, 1030, al. 1er, et 1031 Code judiciaire

Cass., 7/6/2021

C.20.0237.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.3](#)

Pas. nr. ...

#### ***Requête unilatérale - Notification d'une ordonnance sur requête unilatérale - Appel - Délai - Prise de cours - Disposition applicable***

Les dispositions des articles 1031 et 1051, alinéa 1er, du Code judiciaire sont indépendantes l'une de l'autre, et ont pour seul point commun de donner cours au délai d'appel à partir de la notification de la décision entreprise, la première, dans le cas visé à l'article 1030, la seconde, dans les cas visés à l'article 792, alinéas 2 et 3 ; les dispositions de l'alinéa 2 de cette disposition et les deux suivants ne s'appliquent que dans les matières énumérées à l'article 704, § 2, ainsi qu'en matière d'adoption (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1031 et 1051, al. 1er Code judiciaire

Cass., 7/6/2021

C.20.0237.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210607.3F.3](#)

Pas. nr. ...

### Etranger

#### ***Matière civile - Délai d'appel - Prise de cours - Signification d'une décision judiciaire - Moment***

En faisant courir le délai d'appel à l'égard du destinataire à partir de la remise de l'acte de la signification de la décision aux services de la poste, soit à partir d'un moment où le destinataire ne peut pas encore avoir connaissance du contenu de la décision, sans qu'il soit en outre possible de déterminer avec certitude quand l'acte à signifier a été présenté au domicile du destinataire ou quand l'intéressé l'a effectivement reçu, les articles 40, alinéa 1er, et 57 du Code judiciaire restreignent de manière disproportionnée le droit de ce destinataire à introduire un tel recours (1). (1) Voir Cass. 21 décembre 2007, RG C.06.0155.F, Pas. 2007, n° 660, avec concl. MP.

- Art. 40, al. 1er, et 57 Code judiciaire
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28/1/2021

C.20.0007.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210128.1F.6](#)

Pas. nr. ...



## TRIBUNAUX

---

### Matière répressive - Action publique

#### ***Tribunal de l'application des peines - Composition - Assesneur spécialisé en matière pénitentiaire empêché - Remplacement***

L'article 78, alinéa 2, du Code judiciaire dispose que les chambres de l'application des peines sont composées d'un juge, qui préside, d'un assesseur en application des peines spécialisé en matière pénitentiaire et d'un assesseur en application des peines et internement spécialisé en réinsertion sociale; en vertu de l'article 322, alinéa 4, du Code judiciaire, en cas d'absence inopinée d'un assesseur en application des peines spécialisé en matière pénitentiaire, le juge au tribunal de l'application des peines peut désigner un autre assesseur en application des peines de la même catégorie, ou, à défaut, un assesseur d'une autre catégorie, un juge, un juge de complément ou un juge suppléant ou un avocat âgé de trente ans au moins inscrit au tableau de l'Ordre, pour remplacer l'assesseur empêché (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 78, al. 2, et 322, al. 4 Code judiciaire

Cass., 24/2/2021

P.21.0174.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.14](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Tribunal de l'application des peines - Composition - Assesneur spécialisé en matière pénitentiaire empêché - Remplacement - Absence inopinée - Constat***

Lorsqu'il ne résulte ni des procès-verbaux d'audience ni du jugement attaqué ni d'aucune autre pièce à laquelle la Cour peut avoir égard que l'assesseur spécialisé en matière pénitentiaire se soit trouvé absent de façon inopinée et que son empêchement ait été dûment constaté dans des termes autorisant son remplacement par un assesseur spécialisé en psychologie clinique, le siège du tribunal de l'application des peines constitué d'un juge qui préside, d'un assesseur spécialisé en réinsertion sociale et d'un assesseur spécialisé en psychologie clinique est irrégulièrement composé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 78, al. 2, et 322, al. 4 Code judiciaire

Cass., 24/2/2021

P.21.0174.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.14](#)

Pas. nr. ...

---



## UNION EUROPEENNE

---

### Droit matériel - Principes

#### ***Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Directement applicable - Règlement général sur la protection des données - Traitement des données à caractère personnel - Refus de consentement - Perte d'un avantage ou d'un service***

La perte d'un avantage ou d'un service en cas de refus de consentement peut supprimer la possibilité d'une véritable liberté de choix et constituer un préjudice au sens du point 42 du préambule au Règlement général sur la protection des données (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 4, 11), et 6, al. 1er Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016

- Art. 288, al. 2 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Cass., 7/10/2021

C.20.0323.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211007.1N.4](#)

Pas. nr. ...

---

### Droit matériel - Politique

#### ***Directive Retour - Procédure d'éloignement - Mesure de rétention - Nouvel acte de contrainte afin d'assurer l'éloignement - Licéité***

L'article 15.6 de la directive Retour n'a pas pour effet de rendre licite la transgression, par l'étranger, d'un ordre de quitter le territoire, cette transgression constituant un délit passible des peines prévues à l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; partant, l'article 15.6 n'interdit pas aux Etats membres de prévoir un nouvel acte de contrainte aux fins d'assurer l'éloignement d'un étranger dont le séjour illégal continué requiert cette mesure, et qui fait obstacle à son rapatriement (1). (1) Cass. 11 décembre 2019, RG P.19.1157.F, Pas. 2019, n° 661.

- Art. 15.6 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Cass., 6/1/2021

P.20.1246.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210106.2F.11](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Directive Retour - Procédure d'éloignement - Mesure de rétention - Délai - Prolongation***

L'article 15.6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier permet de prolonger, d'une durée n'excédant pas douze mois supplémentaires, la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une procédure d'éloignement, lorsque celle-ci dure plus longtemps en raison du manque de coopération de l'intéressé ou des retards subis pour obtenir, du pays tiers, les documents nécessaires.

- Art. 15.6 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Cass., 6/1/2021

P.20.1246.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210106.2F.11](#)

Pas. nr. ...

---



## VENTE

---

### ***Action en garantie des vices cachés - Tardiveté - Action fondée sur un défaut de conformité de la chose livrée - Absence d'exercice d'une option après l'acceptation de la livraison***

Lorsque l'action en garantie des vices cachés fondée sur l'article 1648 de l'ancien Code civil a été introduite de manière tardive et est donc inadmissible, l'action basée sur les articles 1604 et 1610 de l'ancien Code civil pour cause de défaut de conformité de la chose livrée ne peut être déclarée fondée (1). (1) Cass. 12 février 2021, RG C.20.0203.N-C.20.0214.N, Pas. 2021, n° 115 ; Cass. 7 juin 2019, RG C.18.0509.N, Pas. 2019, n° 355 ; Cass. 19 octobre 2007, RG C.04.0500.F-C.05.0403.F, Pas. 2007, n° 495.

- Art. 1604, 1610 et 1648 Ancien Code civil

Cass., 6/1/2022

C.21.0165.N

**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220106.1N.2**

Pas. nr. ...

---



## VIE PRIVÉ (PROTECTION)

---

### ***Traitement des données à caractère personnel - Refus de consentement - Perte d'un avantage ou d'un service***

La perte d'un avantage ou d'un service en cas de refus de consentement peut supprimer la possibilité d'une véritable liberté de choix et constituer un préjudice au sens du point 42 du préambule au Règlement général sur la protection des données (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 4, 11), et 6, al. 1er Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016

- Art. 288, al. 2 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Cass., 7/10/2021

C.20.0323.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211007.1N.4](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Règlement général sur la protection des données - Traitement des données à caractère personnel - Refus de consentement - Perte d'un avantage ou d'un service***

Une personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données contre une pratique de traitement dont elle estime qu'elle porte atteinte à ses droits du chef du Règlement général sur la protection des données, même lorsque les données à caractère personnel de la personne concernée elles-mêmes n'ont pas été traitées, mais qu'elle n'a pas obtenu l'avantage ou le service parce qu'elle a refusé de donner son consentement au traitement (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Préambule, point 141 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016

- Art. 2, al. 1er, 4, 2), 5, al. 1er, c), et 57 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016

Cass., 7/10/2021

C.20.0323.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211007.1N.4](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Infraction aux principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel - Autorité de protection des données - Plainte - Pas de traitement des données à caractère personnel du plaignant***

L'Autorité de protection des données qui, après examen d'une plainte, constate qu'une pratique entraîne effectivement une violation des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, a le pouvoir d'adopter des mesures correctrices même si les données à caractère personnel du plaignant n'ont pas été traitées (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 4, § 1er, al. 1er, 63, 72 et 100, § 1er L. du 3 décembre 2017

Cass., 7/10/2021

C.20.0323.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211007.1N.4](#)

Pas. nr. ...

---



## VOIRIE

---

***Chemins vicinaux - Loi du 10 avril 1841, article 12 - Imprescriptibilité aussi longtemps qu'il servent à l'usage public - Suppression de cette imprescriptibilité par le décret régional wallon du 3 juin 2011, entré en vigueur le 1er septembre 2012 - Abrogation de la loi du 10 avril 1841 par le décret du 6 février 2014, entré en vigueur le 1er avril 2014 - Confirmation de la suppression de la prescription extinctive - Citation à comparaître par exploit du 23 novembre 2015 - Demande de suppression d'un sentier vicinal pour cause de non-utilisation pendant trente années avant le 1er septembre 2012 - Compétence des cours et tribunaux***

Les cours et tribunaux connaissent de la demande de constater la prescription d'un sentier vicinal en raison de son non-usage public pendant trente années avant le 1er septembre 2012.

- Art. 7, al. 1er, 30, 80 et 93 Décret de la Région Wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale
- Art. 1er et 3 Décret de la Région wallonne du 3 juin 2011 visant à modifier la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux
- Art. 12 L. du 10 avril 1841
- Art. 556, al. 1er Code judiciaire
- Art. 2 Ancien Code civil
- Art. 144 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 27/5/2021

C.20.0019.F

**[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210527.1F.1](#)**

Pas. nr. ...

---